

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Cogghe, Madame Muriel Donnay, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Brigitte Mathieu, Madame Amal Sadallah, Monsieur Michel Scheys, Madame Céline Mabilille, Madame Sarah Lesseigne, Monsieur Hubert Chapelain, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerincx, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusés :

Madame Sophie Pécriaux, Madame Anne-Marie Delfosse, Monsieur Etienne Darquenne, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Ajout d'un point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 15 septembre 2025 à la demande du groupe politique PS

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 8 septembre 2025 de Madame Amal SADELLAH, au nom du groupe politique PS, demandant l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la demande concerne une motion relative à la lutte contre le racisme et la discrimination ;

Considérant que la demande remplit les conditions fixées par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'ajout d'un point supplémentaire au Conseil communal du 15 septembre 2025 à la demande du groupe politique PS :

- Motion relative à la lutte contre le racisme et la discrimination.

2. Présentation des questions orales

Madame POLL signale qu'ils ont reçu 25 questions orales :

8 questions de Monsieur SCHEYS, 13 questions pour le groupe PS, 2 questions de Madame MABILILLE, 1 question de Monsieur CHARLIER et 1 question de Monsieur CHAPELAIN.

Elle demande s'il y a des questions d'actualité à ajouter en séance.

Il n'y a pas de question d'actualité à ajouter en séance.

3. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16 ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2025.

4. Présentation du Programme Stratégique Transversal (PST) 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-27, L1124-4 §1, L1124-40 §1 et L1211-3 §2 ;

Vu la Déclaration de Politique Communale comportant les principaux projets politiques pour la mandature 2024-2030, approuvée par le Conseil Communal en date du 27 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} septembre 2025 relative à l'approbation du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Commune de Seneffe ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 26 août 2025 ;

Vu les avis de la Directrice générale et de la Directrice financière repris dans le Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que depuis la législature 2018-2024, le Programme Stratégique Transversal est obligatoire pour les Communes, les CPAS et les Provinces ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal doit être soumis au Conseil communal dans les neuf mois suivant l'installation des Collèges communaux ;

Considérant que ce délai de neuf mois est un délai d'ordre et pas de rigueur ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés, cette stratégie se traduisant par le choix d'objectifs opérationnels et de projets et/ou d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal repose sur la collaboration entre le Collège communal et l'Administration ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal sera actualisé en fonction des opportunités, des besoins ou des impondérables et qu'il est donc évolutif ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre acte du Programme Stratégique Transversal que le Collège communal lui présente, après qu'il ait été débattu publiquement ;

Considérant que l'article L1123-27 prévoit que le Programme Stratégique Transversal sera soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ; que le Comité de Direction constituera un rapport d'exécution dont le Collège communal se saisira pour réaliser la dernière évaluation de la législature ; que ce rapport d'exécution et cette évaluation seront transmis au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des Conseils communaux, ainsi qu'au Collège communal issu des élections communales d'octobre 2030 ;

Considérant que la Directrice générale, la Directrice financière et le Comité de direction ont été associés à l'élaboration du Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal a été présenté au Comité de concertation Commune/CPAS du 26 août 2025 ;

Considérant la présentation du Programme Stratégique Transversal à la séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant que le PST est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et de la manière prescrite par le Conseil communal et est mis en ligne sur le site internet de la Commune ;

Considérant que la délibération du Conseil communal prenant acte du Programme Stratégique Transversal doit être communiquée au gouvernement ;

Après présentation de Mesdames POLL et FRANCO ; interventions de Messieurs SCHEYS et CARPIN ; réponse de Madame POLL.

Décide :

Article 1

Prend acte du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2024-2030.

Article 2

Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon.

Article 3

Charge l'Administration de la publication du Programme Stratégique Transversal conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD ainsi que de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville.

5. Motion relative au renforcement du pluralisme des médias

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029 ;

Vu la réforme du paysage des médias de proximité présentée par la Ministre des Médias ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025 relative à l'encomissionnement du texte de la Motion ;

Vu la réunion de la Commission des Affaires générales du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant la note de travail de la Ministre en charge des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée « pièce à casser », esquissant des pistes de réforme du paysage des médias de proximité à l'horizon 2031 ;

Considérant que cette note propose notamment le passage de 12 médias locaux à 8 en 2031. Cela signifie 1 média par Province, sauf pour Liège et le Hainaut dont les populations élevées permettraient la conservation de 2 médias sur le territoire ;

Considérant que cette proposition aurait donc pour conséquence le passage de 4 à 2 médias dans notre Province, ce qui pourrait impacter directement Antenne Centre Télévision (ACTV), notre média de proximité ;

Considérant que les médias de proximité, par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires, jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de bonne qualité ;

Considérant que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens ;

Considérant que la concentration des médias, tant au niveau régional que national et international, menace le pluralisme de l'information et conduit à une uniformisation des récits, au détriment des enjeux locaux ;

Considérant que toute réforme du secteur audiovisuel local ne peut être envisagée que dans le respect d'un processus de concertation approfondi, permettant à chaque acteur de faire valoir son ancrage, sa gouvernance et sa capacité d'innovation ;

Considérant l'initiative de la note commune des télévisions locales hennuyères présentant leurs pistes de réformes dans un esprit constructif et innovant au service des médias de proximité ;

Considérant le rôle joué par ACTV, notre média local, dans la valorisation des activités, de l'identité et des actualités de notre Commune ;

Considérant les efforts de gestion entrepris par ACTV pour assurer un équilibre budgétaire stable, tout en investissant dans la modernisation de ses outils et pratiques ;

Considérant les dynamiques de transformation numérique déjà engagées par ACTV, en réponse aux évolutions du secteur et des usages publics ;

Considérant que toute perspective de modification du paysage médiatique de proximité doit reposer sur des critères objectifs de viabilité, de cohérence territoriale et de préservation de l'identité éditoriale propre à chaque bassin de vie ;

Après présentation de Monsieur CHAPELAIN ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponse de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Manifeste son soutien aux médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles et, plus particulièrement, d'ACTV.

Article 2

Reconnaît le rôle indispensable des médias de proximité, notamment d'ACTV, dans la vitalité démocratique, la défense du pluralisme des médias et la garantie d'un accès à une information fiable, locale et de qualité.

Article 3

Demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles :

1. De veiller à préserver le pluralisme du paysage médiatique, en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'informations locales ;
2. De respecter les engagements pris dans la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, notamment en matière de soutien aux médias de proximité et en encourageant la coopération entre ces derniers et la RTBF, tout en garantissant leur indépendance éditoriale ;
3. D'encourager et de soutenir les partenariats volontaires entre médias de proximité, afin de dégager des économies d'échelle, tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information ;
4. De poursuivre la concertation avec les acteurs du secteur pour garantir la qualité et l'efficacité des soutiens apportés et permettre de tendre vers une stabilité financière, ceci afin de garantir leur capacité à accomplir leurs missions de « service public ».

Article 4

Transmet la présente Motion aux neuf Communes, au Président d'ACTV, à Madame la Ministre des Médias et à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Don de l'Association "AA Chapitre 5" à l'école communale de Familleureux

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1122-1 et L2222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mars 2024 sur la simplification administrative ;

Considérant qu'en date du 26 mai 2025, l'Association "AA Chapitre 5" a souhaité apporter une participation financière à l'école communale de Familleureux qui a mis un local à leur disposition durant la période du Covid ;

Considérant que cette participation financière correspond à un montant de 400 euros.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Autorise l'Association "AA Chapitre 5" à faire un don de 400 euros à l'école communale de Familleureux.

7. Adoption du Règlement d'Ordre Intérieur Espace Jeunes

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 1993 concernant le règlement de l'organisation des plaines de jeux ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2025 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur "Espace Jeunes" jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Considérant qu'un Règlement d'Ordre Intérieur "Espace Jeunes" doit être mis en application.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le Règlement d'Ordre Intérieur Espace Jeunes jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Approbation du rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale (PCS)

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au nouveau Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 approuvant le nouveau Plan de Cohésion Sociale pour la Commune de Seneffe, pour la période 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 octroyant une subvention de 78.650,40 euros à l'Administration communale de Seneffe pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 désirant répondre favorablement à l'appel à candidature portant sur le nouveau dispositif du Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2019 approuvant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale pour la Commune de Seneffe, pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2024 prenant connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant une subvention de 78.650,40 euros à l'Administration communale pour la mise en œuvre de son Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2025, prenant connaissance de la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale en cours ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2025 validant le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2024 ;

Considérant que les membres du Conseil communal sont invités à remettre leur avis sur le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2024 ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 relatif à l'année 2024.

9. Prise de connaissance du rapport d'activités, des comptes et bilans 2024 et du projet de budget 2025 de l'ASBL "Antenne Centre Télévision"

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par son courrier du 12 juin 2025, l'ASBL "Antenne Centre Télévision" transmet son rapport d'activités, ses comptes et bilans 2024 ainsi que le projet de budget pour 2025.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport d'activités, des comptes et bilans pour 2024 ainsi que du projet de budget 2025 de l'ASBL "Antenne Centre Télévision".

10. Prise de connaissance du rapport de rémunération de la société de logements "Les Jardins de Wallonie" pour l'exercice 2024

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que conformément à cet article, la société de logements "Les Jardins de Wallonie" transmet son rapport de rémunération pour l'exercice 2024.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport de rémunération de la société de logements "Les Jardins de Wallonie" pour l'exercice 2024.

11. Prise de connaissance du rapport de rémunération de l'Intercommunale ORES Assets pour l'exercice 2024

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que conformément à cet article, l'Intercommunale ORES Assets transmet son rapport de rémunération pour l'exercice 2024.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport de rémunération de l'Intercommunale ORES Assets pour l'exercice 2024.

12. Prise de connaissance de l'arrêté du 23 juin 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025 votée en séance du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 5 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 23 juin 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025.

13. Prise de connaissance de l'arrêté du 27 juin 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif aux comptes annuels 2024

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les comptes annuels 2024 votés en séance du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 5 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 27 juin 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville relatif aux comptes annuels de l'exercice 2024.

14. Prise de connaissance de l'arrêté du 14 juillet 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à trois règlements redevances

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2025 relative au règlement redevance sur les documents administratifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2025 relative au règlement redevance sur le stationnement en zones bleues ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2025 relative au règlement redevance sur la location du matériel communal ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 5 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 14 juillet 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant les règlements votés par le Conseil communal en date du 23 juin 2025, relatifs à :

- la redevance sur les documents administratifs ;
- la redevance sur le stationnement en zones bleues ;
- la redevance sur la location du matériel communal.

15. Prise de connaissance de l'arrêté du 17 juillet 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à la taxe sur les demandes de changement de nom

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025 relative au règlement taxe sur les demandes de changement de nom ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 6 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 17 juillet 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant le règlement voté par le Conseil communal en date du 23 juin 2025 relatif à la taxe sur les demandes de changement de nom, à l'exception du dernier paragraphe de l'article 8 relatif aux 10€ de frais administratifs pour le second rappel par recommandé.

16. Prise de connaissance du courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle depuis le 29 mai 2025 relatif à la taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices pour l'imposition 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 avril 2025 relative à la taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices pour l'imposition 2025 ;

Vu le courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle, depuis le 29 mai 2025, notifié à la Commune en date du 18 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer ledit courrier exécutoire aux Conseillers communaux ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame POLL.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle depuis le 29 mai 2025 relatif à la taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices pour l'imposition 2025, notifié à la Commune le 18 juin 2025.

17. Prise de connaissance de la décision de Tutelle relatif au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2025 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal modifié conformément aux remarques de la tutelle ;

Vu le courrier du 26 juin 2025 du Ministre François DESQUESNES dont copie en annexe signalant que cette délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de Tutelle ;

Considérant qu'il est demandé, en l'article 6, au Collège communal de communiquer ledit arrêté au Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du courrier du 26 juin 2025 du Ministre François DESQUESNES relatif à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal le 19 mai 2025.

18. Création d'un Conseil consultatif "Petit Patrimoine Local"

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit "*le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par "conseils consultatifs", il convient d'entendre "toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées. Lorsque le Conseil communal institue des Conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire. Les deux tiers au maximum des membres d'un Conseil consultatif sont du même sexe* ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2019 relative à l'appel à candidature pour l'appel à projets pour l'établissement d'un recensement du Petit Patrimoine Populaire wallon ;

Vu la décision du Collège communal du 25 août 2025 de proposer au Conseil communal de créer un Conseil consultatif Petit Patrimoine Local ;

Considérant qu'en 2019, un appel à projets avait été lancé par la Région wallonne, que la Commune avait candidaté et été notifié le 16 août 2019 de l'acceptation du dossier ;

Considérant que suite à cela, un appel aux associations et personnes avaient été lancé ; qu'un travail de recensement avait été réalisé ; qu'un logiciel "bibliotheca" d'IMIO acquis ;

Considérant le souhait du Collège communal de relancer la dynamique ;

Considérant que la Commune de Seneffe possède un riche petit patrimoine dans ses cinq villages ; que les ressources en interne sont limitées ; que qui mieux que les citoyens des différents villages sont au fait de ce petit patrimoine local ;

Considérant qu'un groupe de travail s'est déjà réuni plusieurs fois mais qu'il y a lieu de formaliser cela en un Conseil consultatif ;

Considérant qu'il est proposé de constituer ce Conseil consultatif comme suit ;

- 5 membres du Conseil communal répartis de manière proportionnelle, à savoir 3 LB, 1 les Engagés, 1 PS ;
- 1 membre observateur Ecolo ;
- 15 citoyens répartis dans les cinq villages ;

Considérant que le 3 septembre 2025, chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal a été invité à transmettre un acte de présentation pour ses candidats ;

Considérant les candidatures reçues :

- 3 LB : Eric DELANNOY, Céline MABILLE et Nicolas DUJARDIN ;
- 1 Les Engagés : Christine MICHEL ;
- 1 PS : Michaël CARPIN ;
- 1 Ecolo observateur : Michel SCHEYS.

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122 34 § 2/1 CDLD ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Crée un Conseil consultatif "Petit Patrimoine Local"

Article 2

Décide, à l'unanimité :

Désigne les membres du Conseil communal :

- 3 LB : Eric DELANNOY, Céline MABILLE et Nicolas DUJARDIN ;
- 1 Les Engagés : Christine MICHEL ;
- 1 PS : Michaël CARPIN.

Article 3

Désigne en tant qu'observateur Michel SCHEYS, membre du groupe ECOLO.

Article 4

Charge l'Administration de lancer l'appel à candidature pour les citoyens.

19. Renouvellement de la convention liant la Commune de Seneffe au Centre culturel "Central" pour l'année 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'ASBL « Centre culturel régional du Centre », le Ministre de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2025 approuvant le renouvellement de la convention liant la Commune de Seneffe au Centre culturel ASBL "Central" de La Louvière ;

Considérant que la convention liant la Commune de Seneffe au Centre culturel ASBL "Central" de La Louvière est valable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année ;

Après présentation de Madame de WERGIFOSSE ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponses de Mesdames POLL et de WERGIFOSSE.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le renouvellement de la convention liant la Commune de Seneffe au Centre culturel ASBL "Central" de La Louvière pour l'année 2025.

Article 2

Prend note que le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2026 fera l'objet d'une négociation entre les parties et qu'en cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2026.

20. Avenant n°1 à la convention relative à la prise en charge, le transport, l'hébergement et les soins des animaux errants, perdus ou abandonnés avec la Société Royale Protectrice des animaux de Charleroi ASBL

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Bien-être animal ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2015 approuvant la convention avec la SPA Charleroi (SRPA ASBL) ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2025 marquant accord de principe sur l'avenant n° 1 ;

Vu le Règlement Général de Police et notamment le chapitre relatif aux dispositions relatives aux animaux ;

Considérant la convention de partenariat signée le 1er décembre 2015 entre la Commune de Seneffe et la Société Royale de Protection des Animaux de Charleroi ASBL ;

Considérant que la SRPA Charleroi ASBL sollicite la Commune de Seneffe pour approuver un avenant à la convention avec effet rétroactif au 1er janvier 2025 mentionnant les changements suivants :

- pas de changement à l'article 2 de la convention initiale, si ce n'est que le refuge ne prendra en charge les différents animaux perdus, abandonnés ou saisis, que si celui-ci est en mesure de les accepter en fonction des places disponibles sur son site ;
- concernant l'art. 4 de la convention initiale, les heures d'ouvertures sont :
 - hors juillet / août sont : lundi - mercredi - vendredi - samedi de 10h à 17h, mardi - jeudi de 13h à 17h. Fermé les dimanches et jours fériés,
 - en juillet / août du lundi au samedi de 10h à 14h. Fermé les dimanches et jours fériés,
 - il n'existe plus de service de garde en dehors des heures d'ouverture ;
- concernant l'art. 5 : L'indemnité forfaitaire de 0,15€ par habitant, mentionnée dans la convention initiale, passe à 0,18€ par habitant ;

Considérant les difficultés rencontrées par la SRPA Charleroi ASBL tout comme la plupart des refuges wallons ;

Considérant que l'indemnité forfaitaire n'a pas été indexée depuis 2015 ;

Après présentation de Madame DONNAY ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponses de Mesdames POLL et DONNAY.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 1er décembre 2015 entre la Commune de Seneffe et la Société Royale de Protection des Animaux de Charleroi ASBL.

Article 2 :

Transmet la présente délibération et l'avenant signé à la Société Royale de Protection des Animaux de Charleroi ASBL.

21. Convention de partenariat 2026-2028 avec le Contrat de Rivière Senne

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'art. D.32 relatif aux Contrats de Rivière ;

Vu le Décret du 27 mai 2014 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de Rivière ;

Considérant la signature du premier Programme d'Actions 2007-2010 du Contrat de Rivière Senne le 19 octobre 2007 à Ittre ;

Considérant la signature du deuxième Programme d'Actions 2011-2013 du Contrat de Rivière Senne le 22 décembre 2010 à Seneffe ;

Considérant la signature du troisième Programme d'Actions 2014-2016 du Contrat de Rivière Senne le 25 avril 2014 à Ronquières ;

Considérant la signature du quatrième Programme d'Actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Senne le 2 décembre 2016 à Ittre ;

Considérant la signature du cinquième Programme d'Actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Senne le 14 septembre 2019 à Nivelles ;

Considérant la signature du sixième Programme d'Actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Senne le 16 mai 2023 à Seneffe ;

Considérant les conventions de partenariat 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 approuvées par le Conseil communal de Seneffe ;

Considérant le projet de convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et le Contrat de Rivière Senne pour formaliser le financement de l'ASBL pour les années 2026-2028 transmis par la cellule de coordination du Contrat de Rivière Senne ;

Considérant que la participation financière basée, sur le paramètre "population" localisée sur le bassin, est de 0,30 euro par habitant ;

Considérant que la participation financière annuelle de Seneffe, pour les années 2026-2028, est de 3.467,4€ (participation actualisée sur base des chiffres de population de 2024 fournis par le SPW, sur base du montant annuel inchangé de 0,30 € par habitant concerné par le sous-bassin Senne) ;

Considérant que le Contrat de Rivière Senne ASBL s'engage à :

- Continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux situés sur le territoire de Seneffe ;
- Assurer le suivi de l'exécution du Programme d'Actions (protocole d'accord) ;
- Établir une évaluation du Programme d'Actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;

- Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion exigés par la directive cadre sur l'eau ;
- Assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du Contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- Envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Madame JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve la convention de partenariat pour les années 2026 à 2028 dans le cadre du Contrat de Rivière Senne.

Article 2

Transmet la présente délibération et la convention signée au Contrat de Rivière Senne.

22. Avenant n° 1 prorogeant la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL "Pirouline Pause-cartable" adoptée par le Conseil communal du 25 mars 2024 et modifiant l'annexe 1

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 abrogeant la Convention adoptée en date du 17 octobre 2022 et adoptant la convention revue dans le cadre de licenciement d'un membre du personnel subsidié par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant la nouvelle mandature ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2025 de proroger la convention de partenariat adoptée par le Conseil communal du 25 mars 2024 à la nouvelle mandature 2024-2030 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2025 de marquer son accord quant aux nouveaux tarifs à appliquer dès la rentrée scolaire ;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL Pirouline Pause-cartable adoptée par le Conseil communal du 25 mars 2024 ;

Considérant que la convention précitée prévoit une durée limitée à la durée de la mandature en cours lors de son adoption ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la prorogation de la convention adoptée pour cette nouvelle mandature 2024-2030 ;

Considérant que l'annexe I a été modifiée en son point II - Tarifs ;

Après présentation de Madame DONNAY ; interventions de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame DONNAY.

Décide, par 13 voix pour, 4 voix contre (Monsieur CARPIN, Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CLERINCX), et 1 abstention (Monsieur SCHEYS) :

Article unique

Adopte l'avenant numéro 1 prorogeant la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL Pirouline Pause-cartable adoptée par le Conseil communal du 25 mars 2024 et modifiant l'annexe I à la convention en son point II - Tarifs.

23. Représentant au Conseil d'Administration de l'Intercommunale IDEA

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 relative à la répartition des mandats au sein des Assemblées générales des Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant les membres pour représenter la Commune de Seneffe au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que par son courrier du 19 août 2025, l'Intercommunale IDEA informe la Commune que l'Assemblée générale de l'Intercommunale du 25 juin 2025 a désigné les Administrateurs IDEA ;

Considérant qu'afin qu'IDEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient au Conseil communal d'approuver la nomination de Madame Bénédicte POLL en qualité d'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'IDEA ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame POLL.

Par 14 voix pour, 4 abstentions (Monsieur CARPIN, Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CLERINCX) :

Article 1

Approuve la nomination de Madame Bénédicte POLL en qualité d'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IDEA.

24. Désignation du membre représentant la Commune au sein de l'ASBL "Bibliothèque libre" de Seneffe pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L 1234-2, §1er ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 22 février 2021 relative à la mise à disposition d'un membre du personnel ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 23 janvier 2023 entre la Commune de Seneffe et l'ASBL "Bibliothèque de Seneffe" ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal nomme les représentants à l'Assemblée générale des ASBL ;

Considérant que, pour pouvoir mettre en œuvre les mises à disposition de personnel communal au bénéfice d'ASBL, celles-ci doivent compter au moins un membre désigné par le Conseil communal ;

Considérant que la mise à disposition de personnel communal concerne l'ASBL Bibliothèque libre de Seneffe ;

Considérant que chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal en a été informé ;

Considérant que chaque groupe politique a été invité par courriel en date du 21 mars 2025 à transmettre les coordonnées complètes du candidat de leur groupe politique pour le 27 mars 2025 au plus tard ;

Considérant les candidatures reçues : Madame Brigitte MATHIEU et Monsieur Emmanuel COGGHE ;

Considérant que le nombre de candidatures excède le nombre de mandats à pourvoir et qu'il y a donc lieu de procéder à un vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/2 CDLD ; qu'aucun membre du Conseil n'ayant sollicité un vote à bulletins secrets, le vote s'opère conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le résultat des votes : 5 voix pour Madame MATHIEU ET 13 voix pour Monsieur COGGHE.

Décide, par 13 voix pour :

Article 1

Désigne Monsieur COGGHE pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Bibliothèque libre de Seneffe".

Article 2

Transmet la présente délibération à l'ASBL "Bibliothèque libre de Seneffe".

25. Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO le 30 septembre 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux Administrateurs ;
2. Démission d'office des Administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO.

Décide :

Article 1

Approuve aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote :

A l'unanimité :

1. Décharge aux Administrateurs.

A l'unanimité :

2. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

26. Prise de connaissance de la vérification de caisse du deuxième trimestre 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 4 août 2025 désignant Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de caisse trimestrielle de la Directrice financière ;

Considérant la situation de caisse du deuxième trimestre 2025.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du procès-verbal de caisse concernant le deuxième trimestre 2025.

27. Règlement redevance relatif à l'occupation privative du domaine public

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Vu le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit, et surtout égal pour tous, que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire du domaine public, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente ;

Considérant que par l'intervention de l'autorité compétente, il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser le domaine public à des fins autres que d'intérêt général ;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ; que dès lors, il est de l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité ;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance relative à l'occupation privative du domaine public lors de déménagements, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicitée ;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant que le paiement de cette redevance est anticipatif à la délivrance de l'autorisation et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesures de recouvrement ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif à l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Article 2

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir, soit l'entrepreneur soit la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

Article 3

Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m²/jour.

Superficie : Le nombre de mètres carrés est déterminé préalablement à l'occupation du domaine public et indiqué sur l'autorisation délivrée. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité. Toute demande d'interdiction de stationnement qui n'implique pas obligatoirement d'occupation sera facturée sur une largeur minimum de deux mètres (largeur parking). Toute la superficie autorisée sera facturée même s'il n'y a pas d'occupation réelle de celui-ci.

Temps d'occupation : Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée. Toute journée entamée est comptée pour un jour complet.

En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.

En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, il sera présumé que :

- l'occupation aura débuté le 1er du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet ;
- l'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée sans paiement préalable du montant de la redevance.

Aucun panneau ne sera prêté sans paiement préalable de la caution et de la redevance.

Aucun remboursement ne sera fait lorsque la durée d'occupation effective de la voie publique est inférieure à la durée prévue dans l'autorisation.

Article 4

Sont exemptées du paiement de la redevance les occupations du domaine public réalisées dans l'intérêt général, que ce soit par des autorités publiques ou des sociétés agissant pour compte de celles-ci.

Article 5

Une invitation à payer sera expédiée au redevable par l'Administration communale préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

28. Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Nouveau Code civil entré en vigueur le 1er janvier 2025 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative à l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique.

Article 2

La redevance est due solidairement par :

- la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets ;
- la personne qui est considérée comme responsable des personnes visées au point 1, au sens des articles 6.12 à 6.17 du Nouveau Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui ;
- la personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.

Article 3

La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- 100,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement jusqu'à une capacité d'un sac poubelle de 50L ;
- 500,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement d'une capacité de plus d'un sac poubelle de 50L.

Article 4

Une invitation à payer est envoyée et est à régler dans les 15 jours de la réception.

Article 5

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les dossiers relatifs à cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements trouvés dans les dépôts ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

29. Règlement redevance relatif aux activités ambulantes dans un but commercial

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 juillet 2006 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative aux activités ambulantes dans un but commercial.

Article 2

La redevance est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant.

Article 3

La redevance est fixée à 1,25€/m² entamé et par jour entamé.

Est exonéré l'ambulant qui occupe la voirie publique pour le compte d'associations, d'ASBL ou de sociétés à caractère non lucratif à l'occasion de braderies ou de brocantes organisées dans le but de promouvoir les activités culturelles, sportives et commerciales.

Article 4

Une invitation à payer est envoyée mensuellement et est à régler dans les 15 jours de la réception.

Article 5

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers relatifs à cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

30. Règlement redevance relatif à l'occupation des locaux communaux

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur DELANNOY ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponse de Madame POLL.

Décide, par 13 voix pour, 4 voix contre (Monsieur CARPIN, Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CLERINCX), et 1 abstention (Monsieur SCHEYS) :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif à l'occupation des locaux communaux.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne, la société ou l'association qui demande l'occupation du local communal.

Catégories d'occupants, pour l'organisation de spectacles, soupers, marches Adepts, ... :

- Catégorie 1 : les services communaux, les écoles communales et le CPAS ;
- Catégorie 2 : les écoles libres, les comités scolaires et associations des parents, les associations reconnues par le Conseil communal et les sections locales politiques ;
- Catégorie 3 : les autres occupants ;
- Catégorie 4 : les clubs sportifs subsidiés.

Article 3 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé à :

Villes	Locaux	Catégories 2 et 4		Catégorie 3	
		dès la réservation	2ème	dès la réservation	1ère
Seneffe	Espace Culturel de la Samme	00,00 €	3	00,00 €	6
	Maison des Associations	gratuit		50,00 €	
	Rotonde du Centre de l'Eau	25,00 €	1	50,00 €	2
	Salle de gymnastique de l'école communale de Seneffe	25,00 €	1	50,00 €	2
Familleureux	Salle Fier à Bras	50,00 €	2	00,00 €	5
	Maison des Associations	gratuit		50,00 €	
	Salle de gymnastique de l'école communale de Familleureux	25,00 €	1	50,00 €	2
Aquennes	Grange à la Dîme	gratuit		00,00 €	1
	Espace Colinet	gratuit		00,00 €	1
	Salle omnisports : salle de gym -2 à la journée	00,00 €	1	00,00 €	2
	Salle omnisports : salle de gym -2 à l'heure*	20,00 €		40,00 €	
	Salle omnisports : cafétéria seule à la journée	75,00 €		50,00 €	1
	Salle omnisports : cafétéria seule à l'heure*	10,00 €		20,00 €	
	Salle omnisports : salle contigüe à la cafétéria seule à la journée	50,00 €		00,00 €	1
	Salle omnisports : salle contigüe à la cafétéria seule à l'heure*	10,00 €		20,00 €	
	Salle omnisports : grande salle -1 à la journée	50,00 €	1	00,00 €	3
	Salle omnisports : grande salle -1 à l'heure*	20,00 €		40,00 €	
	Stade Plennevaux : petite cafétéria	75,00 €		50,00 €	1
	Stade Plennevaux : grande cafétéria	25,00 €	1	50,00 €	2
Feluy	Salle de gymnastique de l'école communale de Feluy	25,00 €	1	50,00 €	2

*plafonné au montant maximum de la journée.

Article 4 – Perception de la redevance

Une invitation à payer est envoyée par la Commune, laquelle doit être réglée dans les 15 jours de la réception et au plus tard avant l'occupation.

Article 5 -Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

31. Règlement redevance relatif à la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la Circulaire 1461 du 10 mai 2006 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et l'égalité des chances mentionnant le coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur d'application dans les écoles communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame DONNAY ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame DONNAY.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les années scolaires 2026-2027 à 2031-2032, une redevance relative à la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires.

Article 2

La redevance est due par les parents ou représentants légaux des bénéficiaires.

Article 3

La redevance est de 2,50€ par enfant par participation.

Article 4

Une invitation à payer est expédiée aux redevables chaque mois, sur base des listes de présences transmises par les établissements scolaires de l'entité.

Article 5

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

32. Règlement redevance pour l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que "parking de proximité"

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2025 approuvant le règlement communal relatif à l'occupation des abris pour vélos sécurisés ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les années 2025 à 2031, une redevance relative à l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que "parking de proximité".

Article 2

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Article 3

La redevance annuelle s'élève à 30€ par emplacement.

Article 4

Une invitation à payer est envoyée et est à régler dans les 15 jours de la réception.

Article 5

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les dossiers relatifs à cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

33. Règlement redevance relatif aux activités d'Espace Jeunes

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'organisation des stages Espace Jeunes ;

Considérant que les citoyens de l'entité participent davantage aux recettes communales que les non-résidents, et ce, par le biais de différentes taxes communales ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur COGGHE ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponses de Monsieur COGGHE et de Madame POLL.

Décide, par 13 voix pour, 4 voix contre (Monsieur CARPIN, Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CLERINCX), et 1 abstention (Monsieur SCHEYS) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative aux activités d'Espace Jeunes.

Article 2

La redevance est due par les parents ou représentants légaux des bénéficiaires.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 100 euros par semaine par enfant pour les familles hors entité ;
- 50 euros par semaine par enfant pour les familles habitant l'entité (un des 2 parents), les enfants du personnel communal, du CPAS et les enseignants des écoles de l'entité ;
- 40 euros par semaine par enfant pour les enfants des familles nombreuses de l'entité sous réserve que 3 enfants soient présents en même temps aux stages ;
- 3 euros de forfait par enfant et par semaine pour le transport en car.

Article 4

Une invitation à payer est envoyée après inscription définitive au stage et est à régler dans les 15 jours de la réception.

Article 5

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

34. Règlement redevance relatif à la participation financière des sessions "Je cours pour ma forme"

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Considérant les sessions sportives organisées par la Commune, et sous le couvert de coachs sportifs ;

Considérant les coûts engagés afin d'organiser les différentes sessions ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur COGGHE ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Monsieur COGGHE.

Décide, par 13 voix pour, 4 voix contre (Monsieur CARPIN, Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CLERINCX), et 1 abstention (Monsieur SCHEYS) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative aux sessions de l'activité sportive « je cours pour ma forme ».

Article 2

La redevance est due par la personne inscrite à la session ou par son représentant légal pour les participants de moins de 18 ans.

Article 3

Le montant de la redevance est de 45€ par participant et par session.

Toute session entamée est due dans l'entièreté sauf en cas de certificat médical couvrant la totalité de la période concernée.

Article 4

Les inscriptions seront réalisées uniquement en ligne avec un paiement anticipatif par virement bancaire sur la plateforme "CHRONORACE" proposée par l'ASBL "SPORT ET SANTÉ".

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

35. Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a, pour seule vocation, de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend :

- Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (Rue, n°, code postal et Commune) et qui sont diffusés gratuitement, en principe à l'ensemble des habitants de la Commune ;
- Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Editeur : la personne physique ou morale qui, sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut ;
- Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

* le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

* l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses

A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;

- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

* le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

* le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

* l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »). La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- par l'imprimeur si l'éditeur n'est pas connu ;
- par le distributeur si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, ;
- par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,0100 euro par exemplaire distribué pour la presse régionale gratuite.

Sont exemptés de la taxe les pouvoirs publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 4

Le redevable est tenu de transmettre à l'Administration communale, au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

A défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

36. Règlement taxe relatif aux additionnels sur le précompte immobilier

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 par. 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, notamment relatives au précompte immobilier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Commune, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

37. Règlement taxe relatif aux additionnels sur l'impôt des personnes physiques

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, notamment relatives à l'Impôt sur les revenus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Commune, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour l'exercice d'imposition.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

38. Règlement taxe relatif aux secondes résidences et aux logements mis à disposition comme hébergement temporaire

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant qu'en outre certaines des personnes disposant de secondes résidences mettent celles-ci à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire, de nature touristique le plus souvent, pour les périodes où elles ne les occupent pas elles-mêmes ; que cette activité accessoire ne peut cependant pas être soumise à la taxe de séjour, dès lors que l'immeuble concerné est soumis à la présente taxe ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les occupants de secondes résidences, y compris les personnes qui en disposent occasionnellement au titre d'hébergement touristique, ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 août 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; interventions de Messieurs CARPIN et CLERINCX ; réponses de Mesdames JANSSENS et POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement taxe relatif aux secondes résidences et aux logements mis à disposition comme hébergement temporaire.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population, au registre des étrangers, ou à la Banque Carrefour des Entreprises y compris lorsque cette personne le met à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre, de gîtes, de maisons d'hôtes ou de tout autre logement, inscrit ou non à la matrice cadastrale et qui n'est pas déjà sous le coup d'une taxe visant les immeubles inoccupés ou délabrés.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence et, le cas échéant, la met à disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 – Montant de la taxe

Le taxe est fixée à :

- 125€ pour les kots d'étudiant ;
- 250€ pour les secondes résidences situées dans un camping agréé ;
- 720€ pour toutes les autres secondes résidences ou logements mis à disposition comme hébergement temporaire.

Article 4 - Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la taxe établie pour les secondes résidences et les logements mis à disposition comme hébergement temporaire ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant les secondes résidences et les logements mis à disposition comme hébergement temporaire sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par le citoyen auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 -Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

39. Installation d'un confort thermique à la Maison communale - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2024 approuvant le CSCh, les conditions et le mode de passation du marché d'installation d'un confort thermique à la Maison communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2024 approuvant la liste des firmes à consulter dans le cadre de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2024 approuvant l'arrêt de la procédure de marché suite à la réception d'une seule offre beaucoup trop élevée ;

Considérant que le Cahier Spécial des Charges a été revu ainsi que le montant du budget pour ces travaux ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 26/2025 relatif au marché “Installation d'un confort thermique à la Maison Communale ” établi par le service Travaux et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève désormais à 110.000,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-51 (n° de projet 20250026) ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponses de Monsieur DUJARDIN et Madame JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 26/2025 et le montant estimé du marché “Installation d'un confort thermique à la Maison Communale ”, établis par le service Travaux et la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 euros TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-51 (n° de projet 20250026).

40. Acquisition d'un bras de fauche - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'un des bras de fauche devra être déclassé car il est très vétuste et qu'il n'est plus utilisable en toute sécurité tant pour les usagers de la voirie que pour le chauffeur du tracteur ;

Considérant qu'il faudrait faire trop de frais pour sa remise en ordre complète et que vu son ancienneté, il n'est pas judicieux de faire tous ces frais ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de le remplacer par un neuf ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 111/2025 relatif au marché “Acquisition d'un bras de fauche ” établi par le service Travaux et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250111) ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 111/2025 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bras de fauche", établis par le service Travaux et la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000 euros TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250111).

41. Achat d'un camion 7,5 T - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition d'un camion 7,5 tonnes en remplacement de l'ancien MITSUBISHI CANTER qui est vétuste (1999), qui présente de nombreuses remarques au contrôle technique et pour lequel il devient difficile de trouver des pièces de rechange ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 17/2025 relatif au marché "Achat d'un camion 7,5 T" établi par le service Travaux et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-98 (n° de projet 20250017).

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 17/2025 et le montant estimé du marché “Achat d'un camion 7,5 T”, établis par le service Travaux et la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 euros TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-98 (n° de projet 20250017).

42. Introduction d'une demande de subvention auprès d'Infrasports pour la création d'un nouveau terrain synthétique au "FC Snef"

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} septembre 2025 décidant de solliciter une subvention auprès d'Infrasports pour le projet de création d'un nouveau terrain synthétique au "FC Snef" ;

Considérant que le projet est prévu dans le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 ;

Considérant qu'un des critères de recevabilité pour obtenir une subvention auprès d'Infrasports nécessite une décision de l'organe décisionnel ;

Après présentation de Monsieur COGGHE ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Monsieur COGGHE.

Décide, par 17 voix pour, 1 abstention (Monsieur SCHEYS) :

Article unique

Sollicite la subvention auprès d'Infrasports pour la création d'un nouveau terrain synthétique au "Fc Snef".

43. Retrait de la décision du Conseil communal relative au renouvellement et modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu notamment les articles D.I.7 à D.I.10 - R.L10-1 à R.L10-5 et R.L12-6 du Code précité ;

Vu la délibération du 19 mai 2025 par laquelle le Conseil communal approuve le renouvellement et la modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie du retrait des actes administratifs ;

Considérant que l'article R.I.10-1 précise que la Commission Consultative Communale est composée de, outre le président, douze membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population comprise entre dix et vingt mille habitants ;

Considérant que la Commission doit être composée, parmi ces 12 membres, de 3 représentants de la majorité et de l'opposition ;

Considérant que l'appel public pour le renouvellement de la CCATM a eu lieu du 17 février au 20 mars 2025 inclus ;

Considérant que cet appel public a été réalisé conformément aux prescriptions du CoDT ;

Considérant que 24 candidatures ont été rentrées ;

Considérant que les 24 candidatures sont recevables ; que sur les 24 candidatures reçues, il n'y a que 5 candidatures féminines ;

Considérant que les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre total de membres ;

Considérant qu'un nouvel appel public devait avoir lieu ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au retrait de la délibération du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être retirés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour retirer un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour retirer la délibération est le Conseil communal.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Retire la délibération du 19 mai 2025 par laquelle le Conseil communal approuve le renouvellement et la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

44. Renouvellement et modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu notamment les articles D.I.7 à D.I.10 - R.L10-1 à R.L10-5 et R.L12-6 du Code précité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 août 2019 relatif à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la délibération du 18 septembre 1986 par laquelle le Conseil communal décide de la constitution d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à l'approbation du ROI de la CCATM ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 27 janvier 2025 par laquelle le Conseil Communal décide du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la Commission des Affaires générales tenue le 29 avril 2025 ;

Vu la délibération du 15 septembre 2025 par laquelle le Conseil communal retire sa délibération du 19 mai 2025 approuvant le renouvellement et la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant que l'article R.I.10-1 précise que la Commission Consultative Communale est composée de, outre le Président, douze membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population comprise entre dix et vingt mille habitants ;

Considérant que la Commission doit être composée, parmi ces 12 membres, de 3 représentants de la majorité et de l'opposition ;

Considérant que le Conseil communal doit choisir les membres de ladite Commission en respectant une représentation spécifique à la Commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, une répartition géographique équilibrée, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale et une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que l'appel public pour le renouvellement de la CCATM a eu lieu du 17 février au 20 mars 2025 inclus ;

Considérant que cet appel public a été réalisé conformément aux prescriptions du CoDT ;

Considérant que 24 candidatures ont été rentrées ;

Considérant que les 24 candidatures sont recevables ; que sur les 24 candidatures reçues, il n'y a que 5 candidatures féminines ;

Considérant que les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre total de membres ;

Considérant qu'un nouvel appel public a eu lieu du 5 juin au 10 juillet 2025 ; qu'aucune nouvelle candidature n'a été transmise ;

Considérant que le Conseil communal du 15 septembre 2025 a retiré sa délibération du 19 mai 2025 approuvant le renouvellement et la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant que :

- 10 candidats sont domiciliés à Seneffe : Jean DEPREZ, Etienne LAURENT, Thibaut VANBERSY, Tony POURBAIX, Cédric LEFEVRE, Alexis WOLF, Jérôme MARCELLE, Gilles MORIN, Pascal DELPLANQUE, Philippe DE TROY ;
- 6 candidats sont domiciliés à Feluy : Georges BODSON, Jocelyne DERYCKE, Quentin DUMONT, Emanuel MORIAU, Muriel LE CLERCQ, Everard DECOSTER ;
- 7 candidats sont domiciliés à Arquennes : Sophie RYSSELINCK, Roland de SCHAEZTEN, Dimitri SMISMANS, Antoine BRICOUT, Jean-Luc MONCLUS, Marie-Christine DUHOUX, Didier BIENFAIT ;
- 1 candidat est domicilié à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles : Nadia JAMOTTE ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue pour le village de Familleureux ;

Considérant que les candidats ont fait part de leurs intérêts ;

Considérant que parmi les candidatures, il faut désigner 9 membres effectifs ;

Considérant que chaque membre effectif peut avoir un ou plusieurs suppléants ;

Considérant que 3 candidats ont postulé pour le poste de Président ;

Considérant que le Collège communal du 7 avril 2025 a pris connaissance des différentes candidatures ;

Considérant que la Commission des Affaires générales du 29 avril 2025 a demandé une adaptation dans les candidats proposés pour la séance du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que la Commission Consultative Communale comprend un quart de membres délégué par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et choisis respectivement par les conseillers de l'une et de l'autre ;

Considérant que la population s'élève à 11.619 habitants ;

Considérant que la majorité est représentée par 15 membres au Conseil communal et que l'opposition est représentée par 6 membres ;

Considérant que la majorité est une coalition Liste de la Bourgmestre et Les Engagés (15 sièges) et que l'opposition est composée du PS et ECOLO (6 sièges) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour chaque membre effectif, un membre suppléant ;

Considérant que les membres (Président – effectifs – suppléants) choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats effectifs consécutifs ;

Considérant que le fonctionnement de la Commission Consultative Communale est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu, pour être en conformité avec le Code précité, de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur proposé par le Conseil communal du 29 avril 2019 et approuvé par Arrêté Ministériel du 8 août 2019.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Désigne les membres effectifs et suppléants comme suit :

Intérêts	Effectif	Suppléant
Patrimoine	Muriel LE CLERCQ	Alexis WOLF
	Feluy – 56 ans	Seneffe – 54 ans
	Marie-Christine DUHOUX	Quentin DUMONT
	Arquennes – 57 ans	Feluy – 47 ans
Économie	Gilles MORIN	Didier BIENFAIT
	Seneffe – 49 ans	Arquennes – 58 ans

Environnement	Thibaut VANBERSY Seneffe – 43 ans Sophie RYSSELINCK Arquennes – 51 ans	Emmanuel MORIAU Feluy – 54 ans Everard DECOSTER Feluy – 55 ans
Social	Nadia JAMOTTE Petit-Roeulx – 59 ans	Dimitri SMISMANS Arquennes – 43 ans
Mobilité	Jean DEPREZ Seneffe – 70 ans Étienne LAURENT Seneffe – 60 ans	Jocelyne DERYCKE Feluy – 50 ans Georges BODSON Feluy – 79 ans
Énergie	Antoine BRICOUT Arquennes – 31 ans	Pascal DELPLANQUE Seneffe – 55 ans

Article 2

Désigne Monsieur Tony POURBAIX (51 ans - Seneffe) en tant que Président de la Commission.

Article 3

Constitue une réserve avec les candidatures recevables mais non retenues :

- Roland de SCHAETZEN ;
- Jérôme MARCELLE ;
- Jean-Luc MONCLUS ;
- Cédric LEFEVRE ;
- Philippe DE TROY.

Article 4

Désigne le quart communal, 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, comme suit :

Effectifs	Suppléants
Joséphine NTINU MATONDO (LB) Etienne DARQUENNE (Les Engagés) Pascal CLERINCX (PS)	Céline MABILLE (LB) Hubert CHAPELAIN (LB) Michel SCHEYSS (Ecolo)

Article 5

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur modifié.

45. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière au Chemin de la Terre Pelée à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2018 ;

Considérant que le Conseil communal du 9 juillet 2018 a décidé de créer des zones d'évitement dans le Chemin de la Terre Pelée afin de réduire la vitesse ; que ces zones ont été établies le long du n° 47 et opposé de la mitoyenneté de 45/43 avec priorité de passage vers Feluy, et le long du n° 35 et opposé du n° 33 avec priorité de passage vers Seneffe ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir une zone d'évitement supplémentaire le long du numéro 29 ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Établit une zone d'évitement striée triangulaire de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres dans le Chemin de la Terre Pelée, du côté impair, le long du n° 29.

Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

46. Approbation de la lettre de mission du Directeur temporaire de l'école communale de Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'écoles ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire numéro 7163 du 29 mai 2019 Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné révisant certaines procédures en matière de désignation des directions scolaires et prévoyant notamment l'établissement d'une nouvelle lettre de mission du directeur ;

Vu la circulaire numéro 8198 du 19 juillet 2021 relatif au Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la circulaire numéro 9232 du 15 avril 2024 Vade mecum relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2019 approuvant la lettre de mission des directeurs des écoles communales de Seneffe et décidant de ne donner aucune délégation aux directions scolaires ;

Considérant que la lettre de mission a été mise à jour et complétée en fonction du profil de Directeur arrêté par la Commission Paritaire Locale du 18 février 2025 ;

Considérant que la lettre de mission du Directeur temporaire de l'école communale de Feluy a été mise à jour et complétée par le service Enseignement en y incluant certaines données relatives aux obligations incombant au Directeur reprises à l'article 4 de la nouvelle convention relative à l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECF dans les écoles communales de Seneffe dans le cadre des plans de pilotage ;

Considérant que la lettre de mission mise à jour a été approuvée par le Collège communal du 1er juillet 2025 ;

Considérant que celle-ci a été soumise pour avis au Directeur temporaire de l'école communale de Feluy qui a marqué son accord sur le contenu en date du 16 juillet 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre celle-ci au Directeur temporaire de l'école communale de Feluy.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve la lettre de mission du Directeur temporaire de l'école communale de Feluy.

Article 2

Remet celle-ci à la direction de l'établissement scolaire concerné.

47. Ratification de l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Feluy pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Feluy a été approuvé par le Conseil de participation en date du 11 juin 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Ratifie la délibération du Collège communal du 1er juillet 2025 libellée comme suit :

"Le Collège,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Feluy a été approuvé par le Conseil de participation en date du 11 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Feluy pour l'année scolaire 2025-2026.

Décide :

Article 1

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Feluy pour l'année scolaire 2025-2026."

48. Ratification de l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Seneffe pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Seneffe a été approuvé par le Conseil de participation en date du 30 juin 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Ratifie la délibération du Collège communal du 7 juillet 2025 libellée comme suit :

"Le Collège,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;
Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;
Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;
Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Seneffe ;
Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Seneffe a été approuvé par le Conseil de participation en date du 30 juin 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Seneffe pour l'année scolaire 2025-2026.

Décide :

Article unique

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Seneffe pour l'année scolaire 2025-2026."

49. Ratification de l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles a été approuvé par le Conseil de participation en date du 30 juin 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Ratifie la délibération du Collège communal du 7 juillet 2025 libellée comme suit :

"Le Collège,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles a été approuvé par le Conseil de participation en date du 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles pour l'année scolaire 2025-2026.

Décide :

Article unique

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles pour l'année scolaire 2025-2026."

50. Ratification de l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Familleureux

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Familleureux pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Familleureux a été approuvé par le Conseil de participation en date du 20 juin 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Ratifie la délibération du Collège communal du 7 juillet 2025 libellée comme suit :

"Le Collège,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Familleureux a été approuvé par le Conseil de participation en date du 20 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Familleureux pour l'année scolaire 2025-2026.

Décide :

Article unique

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de Familleureux pour l'année scolaire 2025-2026."

51. Ratification de l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale d'Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale d'Arquennes pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale d'Arquennes a été approuvé par le Conseil de participation en date du 5 juillet 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Ratifie la délibération du Collège communal du 22 juillet 2025 libellée comme suit :

"Le Collège,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;
Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
Vu la circulaire numéro 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
Vu la circulaire numéro 8806 du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur ;
Vu la circulaire numéro 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;
Vu la circulaire numéro 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;
Considérant que le Collège communal du 2 juin 2025 a approuvé le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Senefte ;
Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale d'Arquennes a été approuvé par le Conseil de participation en date du 5 juillet 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale d'Arquennes pour l'année scolaire 2025-2026.

Décide :

Article unique

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale d'Arquennes pour l'année scolaire 2025-2026."

52. Motion relative à la lutte contre le racisme et la discrimination

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Déclaration universelle des droits humains ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les différentes résolutions adoptées par le Parlement européen, dont celle du 20 février 1997 sur le racisme, la xénophobie et l'extrême droite ; celle du 15 juin 2006 sur la montée des violences racistes et homophobes en Europe ; celle du 13 décembre 2007 sur la lutte contre la montée de l'extrémisme en Europe ;

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la Xénophobie ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu les dispositions du Code pénal punissant les délits de haine ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur voté au Conseil communal du 24 mars 2025 ;

Considérant que l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté au Conseil communal du 24 mars 2025 prévoit que :

"Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à une décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent Règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal".

Considérant que Madame Amal SADELLAH a introduit, au nom du groupe politique PS, une demande pour un point supplémentaire au Conseil communal du 15 septembre 2025 ;

Considérant que ce point concerne une motion exprimant l'engagement de la Commune contre le racisme et les discriminations ;

Considérant le projet de délibération proposé par le groupe politique PS :

" Considérant que Seneffe s'est déclarée commune hospitalière, accueillante et respectueuse de toutes les personnes, sans distinction de couleur de peau, d'origine, de religion, de genre ou d'orientation sexuelle ;

Considérant que des propos publiés récemment sur les réseaux sociaux par un élu local, conseiller au CPAS, relaient un message discriminatoire, raciste et antisémite, et qu'un tel comportement est incompatible avec les valeurs démocratiques ;

Considérant que les propos racistes, antisémites, sexistes, islamophobes, homophobes et transphobes ne relèvent pas de la liberté d'opinion mais constituent des infractions pénales en vertu de la législation belge et européenne (Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) ;

Considérant que laisser de tels propos sans réaction claire de la part de l'autorité communale reviendrait à banaliser le racisme et les discriminations, et ouvrirait la porte à d'éventuelles dérives encore plus graves ;

Considérant que le rôle des élus locaux est d'incarner et de défendre les valeurs démocratiques, et qu'à ce titre ils ont un devoir d'exemplarité dans leurs propos et leurs actes ;

Considérant que Seneffe doit réaffirmer fermement son engagement contre le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, l'homophobie, le sexisme, la transphobie et toutes formes de discrimination, pour garantir à tous ses habitants un climat de respect, de dignité et de sécurité ;

Vu la Déclaration universelle des droits humains ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

DECIDE :

1. De condamner fermement les propos relayés par un élu local sur les réseaux sociaux, en rappelant qu'ils sont contraires à la loi et aux valeurs de la commune de Seneffe.

2. De réaffirmer que Seneffe est une commune hospitalière, engagée contre le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, l'homophobie, le sexisme, la transphobie et toutes les formes de discrimination.

3. D'inviter la Bourgmestre et le Collège communal à examiner toutes les mesures disciplinaires et légales possibles à l'égard de l'élu concerné, afin de rappeler la gravité des faits.

4. De mettre en place, en collaboration avec les associations locales et les services compétents, des actions de sensibilisation et de formation pour les élus et les agents communaux sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discrimination.

5. De renforcer la sensibilisation des citoyens et particulièrement des enfants dans les écoles, par des campagnes éducatives et pédagogiques sur le respect, la tolérance et la lutte contre toutes formes de discriminations, qu'elles soient racistes, antisémites, sexistes, homophobes, islamophobes ou transphobes" ;

Considérant les amendements proposés en séance par le groupe LB, par le groupe Les Engagés et par le groupe PS ;

Considérant que la montée de l'extrême droite dans le monde, en Europe ainsi qu'en Belgique est un fait préoccupant que nous ne pouvons ignorer ;

Considérant que les idéologies fascistes, racistes, antisémites, islamophobes, sexistes, homophobes ou transphobes, contraires aux valeurs démocratiques, ont historiquement entraîné des conséquences catastrophiques sur la vie de millions de personnes et continue d'en avoir ;

Considérant que Seneffe s'est déclarée Commune hospitalière, accueillante et respectueuse de toutes les personnes, sans distinction de couleur de peau, d'origine, de religion, de genre ou d'orientation sexuelle ;

Considérant que la Commune de Seneffe a déjà mis en place des campagnes de formation et de sensibilisation à destination de son personnel relatives à la lutte contre les discriminations et le racisme ;

Considérant que des propos publiés récemment sur les réseaux sociaux par un élu local, Conseiller au CPAS, relaient un message discriminatoire, raciste et antisémite, et qu'un tel comportement est incompatible avec les valeurs démocratiques ;

Considérant que les propos racistes, antisémites, sexistes, islamophobes, homophobes et transphobes ne relèvent pas de la liberté d'opinion mais constituent des infractions pénales en vertu de la législation belge et européenne ;

Considérant que laisser de tels propos sans réaction claire de la part de l'autorité communale reviendrait à banaliser le racisme et les discriminations, et ouvrirait la porte à d'éventuelles dérives encore plus graves ;

Considérant que le rôle des élus locaux est d'incarner et de défendre les valeurs démocratiques, et qu'à ce titre, ils ont un devoir d'exemplarité dans leurs propos et leurs actes ;

Considérant que Seneffe doit réaffirmer fermement son engagement contre le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, l'homophobie, le sexisme, la transphobie et toutes formes de discrimination, pour garantir à tous ses habitants un climat de respect, de dignité et de sécurité ;

Après présentation de Madame SADELLAH ; interventions de Mesdames POLL, SADELLAH, MABILLE et de Messieurs SCHEYS, CARPIN ; réponse de Mesdames POLL et JANSSENS.

A l'unanimité :

Article 1

De condamner fermement les propos relayés par un élu local sur les réseaux sociaux et de rappeler qu'ils sont contraires aux valeurs défendues par la Commune et que leur caractère est contraire à la loi.

Article 2

De réaffirmer que Seneffe est une Commune hospitalière, engagée contre le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, l'homophobie, le sexisme, la transphobie et toutes les formes de discrimination.

Article 3

D'inviter le Conseil du CPAS à examiner toutes les mesures disciplinaires et légales possibles à l'égard de l'élu concerné en rappelant la gravité des faits.

Article 4

D'étendre, en collaboration avec les associations locales et les services compétents, les actions de sensibilisation et de formation déjà mises en place pour les agents communaux en y invitant les élus dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discrimination.

Article 5

De renforcer la sensibilisation des citoyens et particulièrement des enfants dans les écoles, par des campagnes éducatives et pédagogiques sur le respect, la tolérance et la lutte contre toutes formes de discriminations, qu'elles soient racistes, antisémites, sexistes, homophobes, islamophobes ou transphobes.

Article 6

Charge le Collège communal de transmettre cette motion à Unia et au Ministre de Tutelle des pouvoirs locaux.

53. Réponses aux questions orales

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les questions orales sont abordées dans leur ordre d'arrivée.

La première question est posée par **Monsieur SCHEYS** et concerne « le suivi du dossier concernant la présence de PFAS dans la Zone Prioritaire d'Investigation (ZPI) de Feluy.

Depuis la dernière réunion avec les autorités régionales compétentes (Cabinet du Ministre COPPIETERS, le SPW et l'ISSeP) sur ce dossier, avez-vous eu une nouvelle réunion ?

Et si c'est le cas, quelles sont les informations que vous avez partagées ? »

Madame JANSSENS répond qu'il n'y a pas eu un seul contact mais plusieurs contacts et pas uniquement avec le cabinet de Monsieur COPPIETERS mais également avec l'ISSeP et les services de la Région wallonne. Comme a pu le constater le Conseiller, la Commune de Seneffe est passée à la phase 2 des investigations qui concerne l'étude sur les sols et les poulaillers. L'étude des eaux de surface, des puits et des eaux souterraines des nappes est clôturée. La volonté de cette nouvelle phase est de pouvoir déterminer s'il pourrait y avoir une contamination dans la chaîne alimentaire humaine. Une contamination de la chaîne alimentaire humaine, contrairement à Chièvres où ce sont les eaux de distribution qui sont

contaminées, ici, serait la conséquence d'une contamination du sol notamment pour les potagers et/ou les poulaillers. Au niveau de la présentation du Conseil de fin juin, l'Echevine avait présenté un Powerpoint avec une carte avec la dilution sur les cours d'eau qui concerne la Commune de Seneffe jusqu'à l'ancien canal, ce qui a conduit au choix de l'ISSEP d'étendre la Zone d'Investigation Prioritaire qui concernait peu d'habitations mais qui concerne maintenant 448 habitations répertoriées sur Feluy et Familleureux. Le Collège a choisi d'envoyer un courrier individualisé à toutes les personnes concernées par la Zone d'Investigation Prioritaire. Ce courrier, qui devrait parvenir aux habitants concernés début de semaine, les invite à s'inscrire auprès de l'ISSEP pour proposer une analyse de leur sol au niveau des potagers ou des poulaillers tout en sachant que, s'il y a trop de prélèvements proposés, l'ISSEP va choisir, comme pour le biomonitoring humain, une répartition géographique la plus étendue possible. Voilà où ils en sont aujourd'hui. Le Collège espère que les habitants seneffois qui recevront le courrier vont se proposer pour réaliser un prélèvement chez eux.

Monsieur SCHEYS estime que c'est effectivement un sujet délicat puisque lors de la première campagne de prélèvement, sur les deux séries pour les œufs, les résultats étaient très volatiles d'un échantillonnage à un autre au même endroit. Il y a tellement de paramètres qui peuvent influencer ce résultat qu'il faut partir sur des bases claires. Le Conseiller pense que cette proposition est intéressante et permettra de voir si toute la nouvelle ZIP doit être maintenue ou pas.

Madame POLL propose de regrouper la deuxième question de Monsieur SCHEYS avec la neuvième question de Monsieur CLERINCX vu que les deux questions portent sur la même thématique.

Monsieur SCHEYS :

« La question concerne le suivi du dossier sur le renouvellement des permis environnementaux de la firme TotalEnergies Petrochemicals Feluy, c'est-à-dire l'usine qui fabrique des polymères dans le zoning industriel de Feluy.

Malgré le fait que des permis ne sont plus valables, le permis d'exploitation de l'entreprise reste toujours couvert par une autorisation délivrée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut, valable jusqu'en mai 2031. Savez-vous de quand date cette réunion et pourriez-vous nous fournir également les documents relatifs à cette délibération ?

De même, dans le courant du mois d'août, une réunion a eu lieu entre des représentants des administrations communales d'Ecaussinnes, de Seneffe et des représentants de TotalEnergies.

Lors de cette réunion, qui était présent et quels sont les sujets que vous avez abordés ? »

Monsieur CLERINCX :

« La question concerne le permis Total Energie.

Le Collège de Seneffe a récemment publié un avis conjoint avec le Collège d'Ecaussinnes concernant la demande de permis unique de classe 1 introduite par Total Énergie. Cette demande vise le renouvellement des autorisations environnementales du site de production de polymères situé à Feluy.

Le permis actuel a pris fin en juin 2025. L'entreprise a toutefois introduit sa demande de renouvellement fin 2024 auprès des autorités régionales. Celles-ci ont exigé des plans modifiés ainsi qu'une étude d'incidences environnementales. Cette procédure a conduit à une prolongation des délais ; l'enquête publique est actuellement en cours, et la décision finale est attendue pour la fin de l'année.

Il apparaît par ailleurs que le site reste couvert, à ce jour, par une autorisation délivrée par la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut, valable jusqu'en mai 2031.

Fin 2023, une première enquête publique avait été organisée à Seneffe dans le cadre de cette même demande. Pourriez-vous nous rappeler quelles en ont été les principales conclusions, et quels éléments ont été repris dans l'avis consultatif transmis au demandeur ?

Une rencontre a été annoncée pour le mois d'août 2025 entre les autorités communales de Seneffe, d'Ecaussinnes et les représentants de Total Énergie Feluy. Celle-ci a-t-elle bien eu lieu ? Les Ministres wallons concernés – Monsieur COPPIETERS pour l'Environnement et Monsieur DESQUENES pour les Zones d'activité économique – y ont été conviés ?

Enfin, quels sont les éléments que la Commune de Seneffe a mis en avant durant cette réunion ? »

Madame JANSSENS répond qu'en ce qui concerne la délivrance du permis de la Députation de la Province, il s'agit d'un permis qui date du 31 mai 2001, ce qui explique le délai de 2031 selon la législation en vigueur à l'époque. Ils ont le permis dans les archives communales et celui-ci peut être transmis aux Conseillers communaux. Il y a bien eu une rencontre organisée à l'initiative du cabinet du Ministre COPPIETERS à laquelle les Communes de Seneffe et d'Ecaussinnes, des représentants de Total et du Cabinet étaient présents pour faire le point sur la situation. L'objectif de la réunion était que tous les niveaux de pouvoir politique soient au même niveau d'information au même moment, raison pour laquelle ils souhaitaient la présence de représentants des deux Communes. Pour Seneffe, l'Echevine et la Conseillère en Environnement étaient présentes. Normalement, Madame POLL devait les accompagner mais vu l'incident Fort Chabrol qui s'est déroulé à Familleureux, elle n'a malheureusement pas pu les rejoindre. Par rapport à l'historique de la demande de permis cité par le Conseiller, celui-ci a été réalisé. Il y a bien une autorisation d'exploitation valable jusqu'au 31 mai 2031. Par contre, les différents permis qui étaient venus à échéance au niveau de la Région avec le changement décretal posaient souci pour l'instant. Il a été fait état par Total du souci de la législation en Région wallonne par rapport à la Flandre. En effet, ils ont eu le même type de souci en Flandre avec leur site d'Anvers mais il y a des dispositions

législatives flamandes qui prévoient une période transitoire entre les deux situations dans lesquelles explicitement les réglementations sont bien d'application tant qu'il n'y a pas de modification du nouveau permis. La Région wallonne est occupée à revoir ce décret pour pouvoir appliquer des dispositions comparables à celles de la Flandre parce que la société Total n'est pas la seule entreprise qui se retrouve sans permis parce que des demandes complémentaires d'information sont ajoutées dans la procédure. Outre la Région, il y avait aussi les représentants de la Cellule des Risques d'Accidents Majeurs (RAM) et ils ont bien spécifié que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, c'est un contrôle complémentaire qui va être ajouté à l'entreprise Total. La RAM va ajouter un contrôle début novembre en présence du DPC (Département Police et Contrôle). Ils ont donc ajouté un contrôle complémentaire dans la procédure car Total ne devait en principe être visité par la RAM qu'au mois d'avril 2026. La société Total s'est engagée à respecter toutes les conditions qui étaient dans son permis. Une série de dispositions, par rapport aux assurances, ont été évoquées. Donc, ils ont la garantie aujourd'hui que les suivis nécessaires par rapport au site Seveso qu'est celui de la société Total, tant au niveau des rejets qu'au niveau de son suivi, sont bien respectés dans la procédure. En ce qui concerne le permis actuel, ils espèrent que, pour le 28 novembre, ils auront reçu tous les avis, ce qui permettra de ne pas devoir proroger d'un mois encore la situation actuelle en tout cas pour pouvoir statuer sur la situation. Quant à la présence ou pas du représentant du cabinet du Ministre DESQUENES, celui-ci n'est pas encore concerné puisqu'il ne le serait qu'en cas de recours si ce n'est que le Fonctionnaire délégué est invité à remettre un avis. Un contact est prévu entre les deux cabinets pour tenter que l'avis soit remis par le Fonctionnaire délégué dans les délais requis afin de pouvoir prendre une position au 28 novembre. L'Echevine répond à la question de Monsieur CLERINCX sur l'enquête publique. Le Collège a clôturé l'enquête aujourd'hui par rapport aux modifications. Il y a une réclamation probablement de la même personne parce qu'il s'agit des mêmes éléments que ceux de la première enquête publique.

La troisième question est posée par **Monsieur SCHEYS** et concerne « le suivi du dossier de la firme Roosens Bétons. Pourriez-vous nous informer de l'évolution de ce dossier ? »

Madame JANSSENS répond que le dossier Roosens Bétons est suspendu par le Fonctionnaire délégué pour des plans modificatifs. Ils attendent toujours le dépôt de ces plans modificatifs qui devraient arriver sous peu selon les informations reçues. Donc, l'Echevine ne pourra répondre que lorsqu'elle verra formellement les modifications déposées par rapport au projet d'extension.

Monsieur SCHEYS réplique que les habitants de Familleureux espèrent effectivement que ce dossier avance afin que l'on puisse voir plus clairement en finalité le devenir.

Madame POLL propose de coupler la quatrième question de Monsieur SCHEYS avec la vingt et unième question de Monsieur CLERINCX qui portent toutes les deux sur la même thématique.

Monsieur SCHEYS :

« La question concerne le CPAS de Seneffe vis-à-vis de la nouvelle réforme du chômage qui a été actée par le Gouvernement Fédéral.

Les nouvelles mesures vont impacter un peu plus de 250 personnes et que cela risque, fortement, d'impacter le CPAS tant en ressources humains pour traiter l'ensemble de ces nouveaux dossiers que sur l'aspect financier. Dans le cadre de cette réforme des aides complémentaires vont être octroyées par le Gouvernement.

Pourriez-vous nous expliquer, madame la Présidente, de quels soutiens complémentaires le CPAS de Seneffe va bénéficier ? »

Monsieur CARPIN pose la question pour Monsieur CLERINCX :

« La question concerne la réforme du chômage et l'impact sur nos travailleurs du CPAS.

En janvier 2026, 81 Seneffois seront exclus du chômage suite aux mesures du Gouvernement fédéral.

La plupart de ces citoyens vont se tourner vers notre CPAS.

La Présidente des CPAS wallon a récemment tiré la sonnette d'alarme sur le manque de moyens supplémentaires alloués aux CPAS. Dans un article de presse, la Présidente du CPAS de Seneffe a affirmé que tout allait rouler.

Quelles sont les modifications organisationnelles qui seront opérées au sein de ces services communaux ? Des horaires plus larges sont-ils envisagés ? Des formations spécifiques, notamment, à la gestion de conflit ou la canalisation de l'agressivité ont-elles été organisées ? »

Madame de WERGIFOSSE est très confiante en la capacité du personnel du CPAS à réagir parce qu'il l'a déjà prouvé à maintes reprises. Pour l'exclusion, on parle de 250 personnes de manière étalée. Elles ne vont pas toutes arriver devant la porte du CPAS le 2 janvier. Il est prévu de réadapter les bureaux du CPAS pour favoriser l'accueil, les horaires des permanences vont être dédoublés afin de pouvoir accueillir plus de personnes et la majorité des agents a effectivement suivi une formation pour gérer l'agressivité. Ils pensent vraiment pouvoir gérer la situation en interne. Ils auront des renforts d'assistants sociaux en première ligne, des renforts en ISP (insertion socioprofessionnelle) et des renforts administratifs pour gérer les nombreux dossiers parce qu'ils vont certainement recevoir beaucoup de personnes qui n'ont pas droit mais il faut malgré tout traiter les dossiers. Et le cas échéant, les Conseillers seront habilités à tenir plus de Conseils de l'Action Sociale pour les décisions à prendre. Par rapport au taux de remboursement, la Présidente du CPAS

a essayé de faire un récapitulatif mais c'est très technique. Elle a donc peur de plomber un peu l'Assemblée. Elle propose donc d'envoyer ce document à l'ensemble des Conseillers communaux.

Monsieur CARPIN souhaite beaucoup de courage au personnel qui est finalement aussi victime que ceux qui vont être exclus.

Madame de WERGIFOSSE répond que d'un autre côté, le personnel est content car ils réadaptent tous les bureaux et au final ils seront mieux lotis. Une bonne dynamique s'est mise en place et ils en tirent le positif de la situation.

Monsieur SCHEYS leur souhaite aussi beaucoup de courage aussi.

La cinquième question de **Monsieur SCHEYS** concernant la publication sur Facebook a été abordée lors du point supplémentaire introduit à la demande du groupe PS.

La sixième question est posée par **Monsieur SCHEYS** et concerne « *la propreté publique, notamment autour des points de collectes des différentes bulles (verre, textiles, déchets résiduels).*

En effet, l'Administration communale a émis ces dernières semaines plusieurs publications, via ses réseaux de communication, sur le rappel des bonnes pratiques sur l'utilisation des bulles.

Je ne peux que féliciter l'Administration pour ces actions positives mais malheureusement nous constatons encore et toujours des débordements, par le fait de quelques citoyens peu responsables.

Quelles stratégies compte-t-elle mettre en place pour lutter et sanctionner ce type d'incivisme ? »

Monsieur DELANNOY répond qu'effectivement, il y a une très bonne sensibilisation du public via les informations publiées. Toutefois, la Commune ne sait pas faire grand-chose contre l'incivilité des gens. Ils espèrent que les bulles à verres et à vêtements enterrées vont limiter ces dépôts. Il est prévu de mettre des caméras sur les sites les plus fréquentés. Bien évidemment, il ne sera pas publié sur le site internet de la Commune les jours et les lieux pour le placement des caméras. Via les images des caméras, l'Agent Constatateur fera son travail pour sanctionner les incivilités des personnes qui auront déposé en dehors des bulles.

La septième question est posée par **Monsieur SCHEYS** et concerne « *la mobilité et plus particulièrement les transports en commun des lignes de bus du TEC Brabant Wallon qui traversent nos villages et qui sont fréquemment utilisées par nos concitoyens.*

En ce nouveau début d'année scolaire, plusieurs parents d'étudiants nous ont fait part de problème lié à la capacité de transport des bus TEC. En effet, malgré une bonne cadence sur les lignes 71, 72 et 74, cela est malgré tout insuffisant car des étudiants sont obligés d'attendre le bus suivant faute de place.

Les conséquences sont que des étudiants arrivent, de ce fait, en retard aux cours.

Sachant que l'administration a des réunions avec des représentants des TEC du Brabant Wallon, ce point, en particulier, a-t-il déjà été discuté lors de vos derniers contacts et si oui, y-a-t-il des solutions qui seront appliquées pour résoudre le problème ? »

Monsieur DUJARDIN répond que le problème n'est malheureusement pas nouveau sur les lignes évoquées par le Conseiller et qu'il est particulièrement sensible au niveau de la rentrée scolaire. Beaucoup de parents constatent en effet les difficultés et ont essayé de les relayer au travers d'un article de presse. Ce phénomène n'est pas nouveau et il a tendance à s'étendre car des difficultés de ce genre sont également rencontrées sur Petit-Roeulx-Lez-Nivelles. Alors vis-à-vis des solutions, ils ont des échanges avec le TEC Brabant wallon mais pas uniquement. Ils ont multiplié les échanges ces derniers mois et même ces dernières années que ce soit avec le TEC Brabant wallon, le TEC Hainaut, le TEC Charleroi. Ils ont ces discussions dans un cadre formel avec les bassins mobilité mais ils ont aussi eu des rencontres avec les différents opérateurs avec toujours comme objectif d'augmenter l'offre voire de proposer des alternatives. Un travail conséquent a été réalisé. Aujourd'hui, ils sont face à une autre réalité, et cela a été confirmé par le Ministre, les moyens ne vont certainement pas augmenter au niveau des transports au commun. Ils sont dans une posture pour développer l'offre mais ils vont devoir se mettre aussi dans la réflexion du Gouvernement c'est-à-dire, avoir des moyens qui sont utilisés de manière plus efficiente. Ils vont continuer à plaider pour augmenter cette offre et ils vont travailler avec les Communes voisines pour objectiver un certain nombre d'éléments sachant que le Gouvernement va mettre le focus sur l'offre de bus pour le transport scolaire justement mais aussi pour le développement de l'offre de bus dans les zones d'activité économique. C'est aussi un élément qu'ils ont plaidé puisque, sur la ligne express qui fait Nivelles-La Louvière, le Collège plaide depuis longtemps pour qu'il y ait un arrêt sur Seneffe et qu'ils puissent en plus desservir ces zones d'activité économique. Donc, ils ont une série d'arguments et une série de rencontres ont déjà été organisées. Ils vont à présent affiner ce travail pour pouvoir vraiment défendre cette augmentation ou le maintien de l'offre. Il faut savoir que le travail qui a été fait au niveau des bassins de mobilité est gelé. Une réflexion est menée dans les différents TEC mais ils n'ont pas de vue actuellement sur la réflexion. Ils attendent les informations pour savoir quelles seront les évolutions qui seront proposées.

Monsieur SCHEYS ne peut que regretter le gel justement au niveau de la Région parce qu'il considère, en tant qu'écologiste, que la mobilité via les transports en commun est une alternative justement au désengorgement et avec indirectement un impact plus positif sur le dérèglement climatique. Il sait que le Collège est très attentif à cette problématique, qu'il est très proactif et il ne peut que le remercier de son engagement là-dessus.

Madame POLL propose de regrouper la huitième question de Monsieur SCHEYS avec la dix-neuvième question de Monsieur CARPIN et la vingt-deuxième question de Madame MABILLE car les trois questions portent sur la même thématique.

Monsieur SCHEYS :

« La question concerne la passerelle du Ravel qui enjambe le Vieux Canal à Arquennes.

Ainsi, le tribunal de 1^{ère} instance de Charleroi a, récemment, tranché et enfin confirmé que la parcelle litigieuse est bien la propriété de la SNCB.

Cette décision démontre que le sens de l'intérêt général a été respecté et le groupe ECOLO est satisfait de cette décision. Quelles sont maintenant les perspectives dans ce dossier ? »

Monsieur CARPIN :

« La question concerne le jugement dans l'affaire de la passerelle cyclo-piétonne.

Le tribunal a enfin tranché dans la saga de la passerelle cyclo-piétonne sur la ligne L141.

Nous ne pouvons que nous réjouir que cet axe soit prochainement ouvert à la mobilité douce. Avec la reprise de l'opération "je cours pour ma forme" par exemple, les joggeurs comme les cyclistes ont hâte de voir la vie d'en haut...

Quels ont été les arguments en la faveur de la SNCB, la Région wallonne et la Commune de Seneffe ? Un recours est-il encore possible pour la partie adverse ? Ce recours serait-il suspensif de la décision ? Quelles sont les prochaines étapes et le timing de ces dernières pour effacer ce chaînon manquant ? »

Madame MABILLE :

« Nous avons eu le plaisir d'apprendre la semaine dernière, que la SNCB, et donc conjointement la Commune, étaient sorties vainqueurs du litige concernant la parcelle située derrière la poste, le long de la ligne 141. Quelles sont les implications de ce jugement et quelles sont les perspectives qui s'ouvrent dès lors ? Cela implique-t-il que, non seulement, la passerelle va pouvoir être empruntée, mais que les travaux prévus (bornes de recharge, bulles à verre enterrées, etc.) vont pouvoir se poursuivre ? »

Monsieur DUJARDIN répond qu'ils ont enfin reçu le jugement. Il rappelle que, sur ce jugement, il y avait trois parties à la cause. Il y avait à la fois la SNCB, la Région wallonne et la Commune de Seneffe qui pouvaient toutes les trois justifier d'intérêts différents par rapport à la parcelle en question. Pour la SNCB, c'était évidemment la question de la propriété directement. La Région wallonne avait un droit d'emphytéose et la Commune c'était les travaux d'aménagement de la ligne 141. Les trois parties en cause étaient face à une partie adverse qui revendiquait également la propriété de cette parcelle par prescription acquisitive et donc il considérait qu'il pouvait acquérir par l'écoulement du temps cette parcelle. Mais force est de constater que le jugement ne reconnaît pas cette demande et reconnaît pleinement la propriété de la SNCB sur la parcelle et fait pleinement droit aux différentes demandes des différentes parties. Que va-t-il finalement se passer maintenant ? La Commune va devoir signifier ce jugement à la partie adverse. Une rencontre aura lieu prochainement avec les avocats pour cette démarche particulière. Au-delà de cette signification, il va encore s'écouler un mois pour que ce jugement devienne exécutoire. L'Echevin précise qu'il s'agit d'un jugement qui est non suspensif. Cela signifie que la Commune peut réellement aujourd'hui envisager la réalisation des différents travaux d'aménagement sur la ligne 141 au-delà de cette signification et de ce délai d'un mois. Il faut savoir aussi que, dans le cadre du jugement, la partie adverse a été condamnée au versement d'indemnités à la SNCB, à la Région wallonne et à la Commune de Seneffe et que ces indemnités sont relativement conséquentes. Concernant les travaux, il y avait des travaux sur la ligne 141, l'aménagement entre la Rue des Carrières et la passerelle qui étaient initialement prévus. Ils vont reprendre contact avec la Région wallonne pour tenter d'opérationnaliser ces travaux d'aménagement courant du premier semestre 2026 normalement. En ce qui concerne les autres travaux, des travaux ont été réalisés à la Rue des Carrières il y a quelques mois et il y a en effet des travaux d'aménagement de parking, de bornes et de bulles enterrées qui doivent encore être réalisés. Tout cela va être envisagé dans la suite du jugement avec l'entreprise qui avait été désignée pour la réalisation des différents travaux. Mais donc, c'est en bonne voie et ils peuvent maintenant avoir une réelle perspective par rapport à l'utilisation de cette passerelle dont on a tant discuté mais qui constitue un vrai plus pour la mobilité douce. Ils parlaient tout à l'heure des transports en commun, ça sera une vraie alternative aussi à l'automobile notamment entre Seneffe et Nivelles.

La neuvième question a été abordée lors de la deuxième question.

La dixième question est posée par **Monsieur CLERINCX** et concerne « les résultats biomonitoring.

Fin août, les 1.276 participants au biomonitoring PFAS, dans les Communes concernées par le Feeder du Hainaut — dont Seneffe — ont reçu leurs résultats individuels. L'analyse globale des données est annoncée pour l'automne 2025.

Plusieurs citoyens ont fait état de résultats dits « à risques », tout en soulignant la difficulté d'en comprendre pleinement

la portée en l'absence d'un accompagnement adapté. Face à ce constat, le Ministre de la Santé et de l'Environnement a recommandé aux personnes concernées de consulter leur médecin généraliste.

Avez-vous eu des retours de Seneffois ou Seneffoises confrontés à de tels résultats ? Et surtout, comment sont-ils accompagnés, concrètement, dans la compréhension et la gestion de ces résultats ? Les médecins généralistes de l'entité ont-ils reçu, de la part des autorités régionales, une communication ou des outils permettant d'interpréter les données transmises aux patients, et ainsi de répondre à leurs questions légitimes ?

Par ailleurs, à Écaussinnes, une séance d'information en présence du Ministre est prévue en novembre 2025 pour clarifier la situation. Cette réunion est-elle limitée à la commune d'Écaussinnes ou est-elle destinée à l'ensemble des communes concernées de la Région du Centre ? Une séance spécifique pour Seneffe est-elle envisagée ?

Enfin, pouvez-vous nous informer sur l'état de vos contacts avec le Ministre de la Santé et de l'Environnement à ce sujet, et sur les démarches entreprises par la Commune de Seneffe pour défendre les intérêts et la santé de ses habitants dans ce dossier particulièrement sensible ? »

Madame JANSSENS rappelle qu'on parle de biomonitoring à partir du moment où il y a une causalité qui est suspectée entre la contamination et la chaîne alimentaire humaine. C'est notamment le cas pour l'eau de distribution pour trois habitations sur Seneffe. Pour rappel, sur ces trois habitations, seulement deux d'entre elles étaient occupées. Parmi les deux habitations occupées, un seul habitant s'est proposé pour le biomonitoring. Ils n'ont aucun retour de sa part par rapport aux résultats qui le concerne. Quand le Conseiller évoque des personnes qui ont mis en ligne des résultats sur les réseaux sociaux, elle présume qu'il parle de la publication sur la Commune d'Ecaussinnes d'une série de résultats personnels. Là par contre, l'échantillonnage est beaucoup plus large que la Commune de Seneffe puisque c'est le FEDER Hainaut qui les concernait de manière beaucoup plus importante que la Commune de Seneffe. Au niveau du suivi qui est envisagé par la Région wallonne, puisque c'est la Région qui met en place tout le suivi par rapport à ce dossier-là, l'AVIQ est en premier intervenant. Pour les personnes candidates, qui ont besoin d'un soutien psychologique par rapport au stress notamment de l'attente des résultats ou à la suite des résultats, il y a une cellule pour la prise en charge psychologique. Cette possibilité était mentionnée dans le courrier envoyé. Pour le reste, c'est la Région qui est en contact avec les médecins traitants qui ont normalement reçu des informations. Par quelle voie et comment ? Ça, l'Echevine ne sait pas répondre mais ils peuvent contacter les cellules de la Région pour avoir plus d'informations par rapport à la situation et des dispositions à prendre.

Il y a trois niveaux de disposition :

- un seuil en-dessous duquel il n'y a pas de souci de manière globale ;
- un seuil intermédiaire dans lequel il faut être vigilant et diminuer la consommation par rapport à certains éléments pour éviter d'augmenter encore la concentration de PFAS à l'intérieur des personnes concernées ;
- un seuil de vigilance pour lequel il faut un suivi particulier. Là, on est dans des seuils qui sont plus élevés que ce que l'Echevine pense avoir vu de manière globale sur les échantillons d'Ecaussinnes qui étaient plutôt dans l'orange, plutôt dans le rouge mais elle n'a peut-être pas vu tout ce qui a été publié sur Ecaussinnes

En tout cas, pour la personne concernée sur Seneffe, ils n'ont pas de retour. Ils n'ont de toute manière jamais connaissance des résultats si les personnes concernées ne les diffusent pas puisqu'il s'agit de résultats privés. Ils auront, par contre, des informations quant à l'étude consolidée sur tout le FEDER Hainaut pour voir s'il y a un lien de causalité qui serait éventuellement établi entre la contamination de l'eau qui était moindre quand même sur cette zone-là et les taux de PFAS chez les habitants en comparaison avec la moyenne qu'ils ont établie au niveau de l'enquête sur la Région wallonne de manière globale. Pour la séance d'information, comme il n'y a qu'une habitation concernée, ils ne vont pas organiser une séance spécifique pour cette personne-là. Par contre, ils vont l'inviter à aller aux séances d'information sur Ecaussinnes ou Ronquières comme ce fut le cas pour l'information préalable au lancement du biomonitoring.

Madame POLL propose de coupler la onzième question de Madame MATHIEU avec la vingt cinquième question de Monsieur CHAPELAIN qui portent toutes les deux sur la même thématique.

Madame MATHIEU :

« Pour la deuxième année, la rentrée scolaire a eu lieu fin août. Après trois semaines, le Collège peut-il faire le point sur la population scolaire, école par école et la situation du capital-période. Gagnons-nous ou perdons-nous des emplois ? »

Monsieur CHAPELAIN :

« La rentrée scolaire a eu lieu et de nombreux enfants de l'entité ont retrouvé ou découvert leur (nouvelle) école. Dans ce cadre, pouvez-vous faire un point sur cette rentrée scolaire ? Les différentes implantations se portent-elles bien ?

De plus, rentrée scolaire rime avec projets scolaires. Avez-vous déjà pensé à quelques projets que vous pourriez développer au sein des différentes implantations ? Je pense notamment au harcèlement scolaire ou d'autres axes que vous pourriez développer. »

Madame DONNAY répond qu'il n'y a aucune mise en disponibilité pour défaut d'emploi ni en maternelle ni en primaire. En ce qui concerne la population scolaire, il y a une légère augmentation par rapport à l'année passée à la même période (1.052 à 1.070 élèves). Elle demande à la Conseillère si elle doit détailler pour chaque école.

Madame POLL propose d'envoyer les tableaux détaillés.

Madame DONNAY signale que Madame MATHIEU a déjà reçu les tableaux détaillés vu qu'il s'agit d'un point inscrit à l'ordre du jour de la COPALOC. Elle lui demande si elle souhaite quand même les détails.

Madame MATHIEU répond que non.

Madame DONNAY poursuit par rapport à la question de Monsieur CHAPELAIN. Des dossiers ont déjà été rentrés pour le harcèlement scolaire. C'est un sujet qui leur tient particulièrement à cœur puisque c'est une situation très préoccupante en Belgique. Les écoles d'Arquennes et de Seneffe viennent de s'inscrire dans le projet « HOPE » de la RTBF. C'est une grande action de sensibilisation pour la lutte contre le harcèlement et également le cyberharcèlement. L'année dernière, l'école d'Arquennes avait déjà participé à ce projet et ils avaient réalisé une grande chaîne de l'espoir. C'était vraiment très chouette. Toute l'école était sensibilisée. A Feluy, depuis l'an dernier et pour une durée de 4 ans, ils sont dans le programme-cadre de la Fédération Bruxelles et de l'observatoire du climat scolaire qui permet le détachement notamment d'une période par semaine pour un instituteur avec un référent de la Fédération. Ils ne l'ont pas encore vu donc ils n'ont pas encore pu débiter mais c'est vraiment pour lutter contre toute forme de harcèlement, de cyberharcèlement et renforcer le climat scolaire. Pendant toute l'année, des activités sont proposées par les animateurs informatiques pour sensibiliser au cyberharcèlement qui est très en vogue ces derniers temps. Au niveau des écoles de Seneffe et de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles, il y a l'école citoyenne qui se poursuit et qui consiste à ce que les élèves acquièrent des connaissances sur les institutions, le travail collectif, les religions, les courants philosophiques et les enjeux de société afin de régler les conflits en toute impartialité et créer ainsi un environnement d'apprentissage démocratique et participatif. Il y a d'autres projets qui ne sont pas spécialement liés au harcèlement :

- Ils ont renouvelé la demande pour les fruits et les laitages pour toutes les écoles ;
- L'école de Seneffe s'est inscrite dans le projet BEBAT qui consiste à collecter un maximum de piles usagées. En fonction du poids, cela pourrait permettre d'acquérir des bancs pour les cours de récréation ;
- Au mois de juillet, un nouveau dossier a été accepté pour Erasmus Plus. C'est vraiment les enfants à la recherche du pays des mots magiques. Les objectifs sont d'améliorer les compétences des élèves en compréhension de la lecture et en écriture tout en favorisant l'inclusion des élèves à besoins spécifiques et/ou de milieu socialement défavorisé. Il est destiné aux classes maternelles et primaires pour une durée de 24 mois. Le budget de 120.000 € permettra d'investir notamment dans un complément de matériel numérique puisque la totalité de la subvention est à répartir entre les pays partenaires ;
- Et enfin, il y a 3 ans, l'école de Familleureux avait obtenu le label « école plus propre ». Ils attendent avec impatience qu'un projet « zéro déchet » soit relancé. Ils postulent à chaque fois mais il faut savoir qu'ils ne sont pas toujours retenus. Voilà pour les plus gros projets.

Monsieur CHAPELAIN remercie l'Echevine d'avoir fait le tour de l'entièreté des plus gros projets. Il félicite notamment la Commune de Seneffe pour avoir impliqué ses établissements dans le programme-cadre « harcèlement ». Il demande s'il y a une réflexion pour l'inclure dans d'autres écoles puisque l'on sait qu'il y a une prochaine vague qui va arriver par rapport à cela.

Madame DONNAY répond que plusieurs écoles avaient postulé mais il n'y a que l'école de Feluy qui a été retenue.

La douzième question est posée par **Monsieur CARPIN** et concerne « la situation du Commissariat de Police de Seneffe. La police de proximité est essentielle à la notion de vivre-ensemble. Le Collège peut-il nous informer de l'avenir du poste de Police de Seneffe? De plus, le Conseil de Police ne s'est pas réuni depuis de longs mois, la prochaine séance étant prévue en octobre, cela fera 4 mois sans convocation. »

Madame POLL répond que, par rapport au Commissariat de Seneffe, il faut savoir que début des années 2000, il y a eu la création des zones de police et la Commune de Seneffe fait partie depuis ce moment-là de la zone de police de Mariemont qui regroupe les Communes de Morlanwelz, Manage, Chapelle-Lez-Herlaimont et Seneffe. Aux environs de 2012, les services de polices communaux, qui étaient dans le bâtiment de la Rue des Canadiens, ont été transférés vers l'Hôtel de Police de Mariemont sauf pour les services de proximité. Les agents de quartier sont restés dans le bâtiment à la Rue des Canadiens. Dans le passé, des permanences s'y tenaient mais depuis environ 5-6 ans, il n'y a plus de permanence à cet endroit-là et ce, pour différentes raisons, entre autres la volonté d'être davantage sur le terrain. En effet, il faut être deux pour tenir la permanence et vu la fréquentation desdites permanences, il y avait des demi-journées où deux personnes étaient au poste de Seneffe pour finalement une fréquentation qui n'était pas la plus optimum. Donc, depuis quelques années, des prises de rendez-vous sont mises en place en remplacement des permanences. La population peut prendre rendez-vous soit par téléphone soit via le site de la zone de police. Ces rendez-vous peuvent se faire également au domicile de la personne. Début 2025, la réflexion au niveau de la zone de police par rapport à des économies a été soulevée. Cette proposition a été émise par le Chef de Corps pour économiser les loyers. Il l'envisageait sur Seneffe et Manage vu que l'Hôtel de Police est à mi-distance entre ces deux commissariats locaux. La question ne se pose pas pour Chapelle et pour Morlanwelz où clairement la distance est plus importante pour les citoyens de ces Communes. A Seneffe, il y avait aussi le problème du service Travaux où les locaux deviennent un peu étroits et la question d'une extension était soulevée. La récupération de bureaux était également une opportunité. Donc, sur Seneffe, la décision de transférer les agents de quartier à l'Hôtel de Police de Mariemont a été prise. Les personnes concernées en ont été

informées. Vu la configuration des cinq villages, les personnes qui viennent des quatre autres villages venaient au poste local, soit en voiture, soit en bus. En voiture, il y a plus ou moins 2 km à faire en plus. En bus, on est sur la même ligne de bus et il y a deux-trois arrêts plus loin. Pour les personnes qui venaient à pied du centre de Seneffe, c'est vrai que ce sera un petit inconvénient. Par contre, comme la Bourgmestre le disait, il y a la possibilité que l'agent de quartier se rende en rendez-vous au domicile des personnes. Et puis il y a aussi le bus qui fait la liaison directement entre le centre de Seneffe et l'Hôtel de Police de Mariemont. Par rapport au Conseil de Police, il se réunit en général tous les deux mois. Il s'est réuni fin juin. Il ne s'est en effet pas réuni en juillet et en août mais il est prévu qu'il se réunisse en octobre pour garder ce timing.

Monsieur CARPIN demande si elle sait dans quel délai le transfert est prévu.

Madame POLL répond qu'on parle du premier semestre 2026 mais il reste à fixer les détails pratiques.

La treizième question est posée par **Madame SADELLAH** et concerne « *les travaux devant l'école de Familleureux. Comme l'a précisé ma collègue, la rentrée scolaire est déjà dernière nous. En juin, l'Echevin des Travaux avait promis d'accélérer les travaux devant l'école de Familleureux. Force est de constater que le passage pour piétons n'avait pas été tracé pour cette rentrée de fin août et que les travaux ne sont pas terminés. Le Collège peut-il nous informer du timing de ces travaux et le pourquoi de ce fameux passage pour piétons non tracé.* »

Monsieur DUJARDIN imagine que la Conseillère parle des travaux qui ont été réalisés près du dépose-minute ces dernières semaines. Il tient à préciser qu'il n'a pas promis de donner un coup d'accélérateur sur les travaux. Comme la Conseillère le sait, il y a différents travaux du même type qui sont réalisés sur le territoire de la Commune, notamment à la Rue Plasman, à la Rue du Planty, à la Rue Saint-Georges. Et donc, ils avaient planifié de faire les travaux durant la période estivale sachant que c'est une période évidemment beaucoup plus creuse pour l'école de Familleureux avec la difficulté évidemment ici, qu'il fallait combiner plusieurs équipes en périodes de congé. Ils avaient dit qu'ils feraient le maximum pour que les travaux puissent être finalisés pour la rentrée scolaire. L'essentiel des travaux les plus contraignants notamment en matière de sécurité, tout ce qui était terrassement etc, a été réalisé. Il reste aujourd'hui des finitions et les plantations. Il y a encore quelques travaux au niveau des bordures qui doivent être réalisés, mais grosso modo, les gros travaux sont terminés. En ce qui concerne le passage piéton, il y a des marquages. Ils ont déjà eu l'occasion d'expliquer qu'une société passe une fois par an pour faire des marquages. Ils ont commencé par des marquages classiques. Ici, ils ont fait le choix pour les abords de l'école de Familleureux mais pour d'autres écoles aussi, d'utiliser une autre technique de marquage qui est du thermo. Ils espèrent que ce soit en tout cas plus pérenne. Le marquage a été fait un peu tardif mais il a été fait la semaine dernière.

Donc, oui, ils n'étaient pas tout à fait à l'échéance de la rentrée scolaire mais tout avait été planifié et vu la période des congés, ils ont évidemment fait le maximum comme annoncé pour que ça puisse être fait à temps.

La quatorzième question est posée par **Madame SADELLAH** et concerne « *le permis d'urbanisme problématique à la Rue Grand Peine.*

En juin dernier, l'Echevin de l'Urbanisme nous a annoncé que le permis d'urbanisme pour la transformation d'une ancienne ferme en gîtes, espace wellness, piscine, parking etc à la Rue Grand Penne était relancé.

L'enquête publique se terminant fin juin 2025, le Collège devait prendre une position et la transmettre au fonctionnaire délégué qui remettra son avis dans les 60 jours.

Ces délais étant écoulés, quelles sont les décisions prises par le Collège et le Fonctionnaire délégué ? »

Monsieur DUJARDIN répond qu'en fait, les délais ne sont pas écoulés parce que le site de la Région wallonne a été piraté il y a quelques mois, ce qui a retardé le traitement d'un certain nombre de dossiers. La Région a accordé un délai supplémentaire de 60 jours pour le traitement des dossiers. Le Collège doit prendre une décision pour la fin de ce mois de septembre. Ils ont deux options puisque c'est la Commune qui est amenée à prendre une décision dans ce dossier : soit se positionner dès aujourd'hui, soit prendre un avis qui sera ensuite transmis au Fonctionnaire délégué qui, lui, devra de toute façon se positionner sur le côté dérogatoire au plan de secteur puisqu'on est en zone agricole et qu'il ne s'agit pas d'agriculteur. Il y a donc un côté dérogatoire que le Fonctionnaire délégué devra trancher. Le Fonctionnaire délégué remettra son avis et sur base de celui-ci, le Collège pourra prendre une décision finale dans un délai de 2 mois. L'Echevin ne sait rien à ce sujet pour l'instant.

La quinzième question est posée par **Madame MATHIEU** et concerne « *les festivités de jumelage.*

En juin dernier, j'avais interrogé l'Echevin des Fêtes quant à l'avenir du jumelage et de ses festivités. Un débriefing devait se tenir avec les associations seneffoises.

Ce débriefing a-t-il été effectué ? Dans l'affirmative, quelles en sont les enseignements ? Dans la négative, des dates sont-elles déjà déterminées pour cette analyse ? »

Monsieur COGGHE répond qu'il a eu une réunion de débriefing avec le Comité de Jumelage la semaine dernière mais il n'est pas prévu pour l'instant de faire un autre débriefing avec les groupes présents. Il a eu des contacts avec le Président des Vîs Scan'çons qui ne voyait pas de points négatifs à aborder. Donc, comme tout s'est bien déroulé, il n'est pas prévu

de faire un débriefing avec tout le monde. En ce qui concerne l'avenir, c'est une bonne nouvelle car le Comité de Jumelage a décidé qu'ils reviennent tous pour les prochaines éditions. Une réflexion va débiter pour l'accueil des jumelés français dans deux ans.

La seizième question est posée par **Monsieur CARPIN** et concerne « *la tombe de François AVEAU* ».

Nos cimetières comptent quelques pépites. A Familleureux, la tombe de François AVEAU, surnommé "le compositeur oublié" est épinglée d'un message d'avertissement faute d'entretien.

Le site de la Commune de Seneffe reprend l'histoire de ce compositeur dont une rue de notre entité porte le nom.

Cette tombe, reprise dans l'ouvrage "dernier domicile connu" de Thierry LUTHERS, est à tout point remarquable et ne mérite pas de tomber dans l'oubli. L'Echevin en charge des Cimetières peut-il faire le point sur l'avenir de cette tombe ? D'autres monuments remarquables dans nos cimetières sont-ils également concernés par la procédure de récupération de place pour les nouveaux défunts ? »

Monsieur DELANNOY répond qu'il faut savoir que cette tombe a déjà fait l'objet d'une demande de renseignements et d'un affichage pour défaut d'entretien il y a à peu près une dizaine d'années. En effet, il y a deux choses : la demande de renseignements et le défaut d'entretien. La Commune n'a jamais reçu les renseignements demandés. Donc, rien n'a pu être complété dans le registre. Il faut savoir que la Commune ne peut pas exhumer à sa guise une tombe qui a été créée avant 1945. Les demandes doivent être introduites à la Région wallonne. Neuf fois sur dix, la Région wallonne envoie un agent pour faire le tour du cimetière et donner les consignes sur ce qui peut être fait ou pas. Donc ici, la tombe a été affichée pour avoir des renseignements. Aujourd'hui, ils ont déjà exhumé une partie du cimetière de Familleureux mais ils n'ont pas touché à cette tombe car ils ne savent pas ce qu'ils peuvent faire. En ce qui concerne l'avenir de cette tombe, si personne de la famille ne se manifeste, elle deviendra une SIHL (Sépulture d'Importance Historique Locale) qui devra être entretenue par la Commune.

La dix-septième question est posée par **Monsieur CARPIN** et concerne « *la communication sur le site internet et facebook de la Commune* ».

Durant ces mois d'été, de nombreux travaux se sont déroulés et se déroulent encore dans notre Commune. Le facebook de la Commune reprend généralement des messages informant nos citoyens des déviations, routes fermées, prolongement de travaux etc.

En ce qui concerne l'ilot sur la nationale 27, la communication a été un peu chaotique.

Le Collège peut-il nous informer sur la manière dont l'information circule ? Qui demande une communication aux services ? Un membre du Collège a-t-il accès à ces plateformes de communication ? Quelles sont les améliorations qui seront apportées à cette communication ? »

Monsieur DUJARDIN reconnaît que la communication était bien chaotique sur ce coup-là malheureusement. Ils essaient de communiquer plus régulièrement sur toutes les questions qui touchent au quotidien des Seneffois notamment en ce qui concerne les travaux, la mobilité, les déviations, etc. Ils essaient de donner un véritable coup de boost au niveau de la communication. Dans le présent cas, l'information a été diffusée sur les réseaux sociaux. Comme à chaque fois, l'information avait été donnée par les services communaux au service Communication qui avait préparé une communication. La communication est, dans 90 % du temps, validée par les Echevins concernés. Ici, une erreur s'est glissée après la validation du contenu et donc sur la date. Malheureusement, l'information avait déjà été diffusée. Celle-ci a été corrigée rapidement mais le Conseiller n'est pas sans avoir à quelle vitesse l'information se diffuse aujourd'hui. L'erreur s'est malheureusement répétée pour un élément qui était à l'époque méconnu par le service Communication. Il faut savoir que, pour les réseaux sociaux, jusqu'à présent, une publication était faite et puis, il y avait une programmation d'autres publications pour coller au plus possible à la réalité des impacts des chantiers. Ici, la correction avait été faite au niveau du service Communication mais malheureusement c'est la publication initiale qui a été répétée. Bien évidemment, les enseignements ont été tirés de cette situation. Les procédures de communication ont été revues. Donc, pour ce type de communication, ils ne programmeront plus des publications mais les publications seront faites de manière manuelle. Donc oui il y a eu une erreur. Ils essaient de corriger le tir et les procédures ont été revues.

La dix-huitième question est posée par **Madame MATHIEU** et concerne « *le tourisme à Seneffe* ».

La saison d'été touchant à sa fin, le Collège peut-il nous faire le point sur la fréquentation de notre Commune au niveau du tourisme ? Quelles en sont les conclusions et les enseignements que le Collège peut en tirer ? »

Monsieur DELANNOY précise que les touristes qui passent à Seneffe ne viennent pas annoncer leur présence. La saison touristique commence plus ou moins le 1er mars jusqu'au 15 septembre. Selon la Maison de Tourisme et le service Tourisme de la Commune, il y a à peu près une dizaine de personnes par semaine qui se manifestent soit au guichet, soit par téléphone, soit par mail. Ils constatent depuis quelques années une légère augmentation. Que faut-il faire ? Et bien, il faut continuer à soutenir le service du Tourisme pour qu'il se développe.

La dix-neuvième question a été abordée avec la huitième question.

La vingtième question est posée par **Monsieur CARPIN** et concerne « le team-building du 25 septembre prochain. Nous apprenons, par le site de la Commune, que les bureaux communaux seront inaccessibles le 25 septembre prochain. L'explication est simple, le personnel communal est invité à une journée de team-building. Nous ne contestons pas cette pratique qui ne peut que renforcer l'entente et améliorer les services rendus à notre population. Néanmoins, se pose la question de la continuité des services publics et la nombreuse jurisprudence, ainsi que la surveillance des enfants dans nos écoles, tâche qui sera imputée aux enseignants qui apprécieront. Pouvez-vous nous expliquer la raison de cette journée ? Quelle en est la participation ? Est-elle obligatoire ? Que doivent faire les membres du personnel qui ne souhaitent pas participer à cette journée ? La Copaloc a-t-elle été avertie de cette mission confiée aux enseignants ? ».

Madame POLL répond que les années précédentes, les team-buildings sont organisés par service. Pour cette année charnière avec le PST, il y avait justement la volonté de cette coopération transversale et d'avoir un team-building avec l'ensemble du personnel des services de l'Administration. L'objectif est évidemment de renforcer, comme le Conseiller l'a souligné, l'entente avec pour objectif l'amélioration des services. Evidemment, ça a des inconvénients et la fermeture des services en est un. Donc la volonté, comme vous avez pu le lire sur le site de la Commune, c'est d'informer au plus tôt par rapport à cette situation qui se présente à d'autres moments dans l'année. En effet, le lundi du carnaval n'est pas un jour férié mais les services sont fermés. Pour les fêtes patronales, depuis des années, les services sont fermés aussi le vendredi après-midi. Par rapport aux participations, il y a actuellement 199 participants. C'est une journée assimilée à une journée de travail. Donc, la participation fait partie du travail. Donc oui, les personnes qui sont présentes sont invitées à participer. En ce qui concerne les écoles, les Directions d'école ont été prévenues de longue date et ont été invitées. Ça nécessite en effet une organisation comme ça peut se présenter en cas d'absence ou de maladie de personnel. Il faut savoir qu'il y a une partie des personnes qui assurent par exemple les temps de midi et qui ont d'autres emplois. Ces personnes ne savent pas participer à l'ensemble de la journée pour d'autres raisons. Les enseignants qui assumeront le temps de midi seront, comme c'est le cas dans d'autres situations défrayés par rapport à cette prestation supplémentaire. Pour ce qui est de la Copaloc qui se réunit sous peu, il n'y a pas eu, à ce stade, d'information de la Copaloc. Alors, oui il y a en effet des inconvénients mais la Bourgmestre est convaincue que globalement, il y a plus de positif que d'inconvénients. Elle ne pense pas qu'ils vont faire chaque année un team-building général mais de temps en temps car cela permet de resserrer les liens et de mieux collaborer dans la gestion au quotidien.

Madame DONNAY ajoute que la Copaloc aura lieu le 22 septembre et ce point sera abordé.

La vingt et unième question a été abordée avec la quatrième question.

La vingt deuxième question a été abordée lors de la huitième et la dix-neuvième questions.

La vingt troisième question est posée par **Madame MABILLE**.

« Nous avons également pu observer les travaux de sécurisation liés au passage du RAVEL. Pouvez-vous nous faire un état des lieux de l'avancement des travaux de la ligne 141 ? »

Monsieur DUJARDIN répond que les travaux sur la ligne 141 ont débuté il y a quelques mois. La fin est planifiée pour la fin du premier trimestre 2026. Les travaux suivent leur cours. Au mois d'août, il y a eu des travaux d'aménagement de la Nationale 27, de la traversée entre la Nationale 27 et la ligne 141. Ils se sont déroulés comme prévu. Les travaux avaient été phasés en espérant pouvoir les terminer pour la rentrée scolaire. Il y a eu un peu de retard mais on parle d'un ou deux jours. Ils sont donc dans le planning tel qu'il était prévu. Des travaux de maçonnerie doivent être réalisés au niveau d'un pont à l'Avenue de la Motte Baraffe. Certaines mesures devront peut-être être prises. C'est en cours d'analyse. Il n'y a pas de danger pour le moment. Ils sont dans le planning prévu avec une fin prévue pour l'année 2026. Comme l'évoquait l'Echevin tout à l'heure, ils espèrent une prolongation avec l'aménagement du tronçon compris entre la Rue des Carrières et la passerelle mais ils doivent rediscuter de l'opérationnalisation avec la Région wallonne.

La vingt quatrième question est posée par **Monsieur CHARLIER**

« Les travaux stoppés de la Rue Wauters à Familleureux viennent de reprendre. Pouvez-vous faire le point sur l'évolution de ce chantier et sa finalisation ? »

Monsieur DUJARDIN répond qu'il y a du retard sur ce chantier. C'est un chantier qui vise à faire de la rénovation de la voirie et des trottoirs, de la réfection de l'égouttage et également la création d'une piste cyclable à la Rue Wauters entre le passage à niveau et la limite territoriale. Ils sont actuellement dans les travaux de la phase d'égouttage qui sont menés par la SPGE et donc pas directement en lien avec la Commune mais la Commune prend le relais par la suite. Les sondages qui ont été réalisés n'ont sans doute pas donné une image suffisamment précise. Les travaux sont plus compliqués que prévu. Il y a eu plusieurs statages sur ce chantier. Il y a 3 mois de retard. L'Echevin rappelle que le chantier était prévu sur 180 jours ouvrables. Ils ont débuté début mai. 180 jours ouvrables, c'est à peu près un peu plus de 9 mois. Les travaux ont bien repris à partir du 1er septembre et les mesures de circulation qui avaient été annoncées sont à nouveau d'application à savoir la fermeture de la voirie et la déviation. Un courrier toutes-boîtes avait été transmis aux riverains

au début des travaux après une réunion citoyenne d'information. Un nouveau courrier toutes-boîtes va à nouveau être transmis. L'Echevin invite les citoyens à consulter le site de la Commune où tous les détails du chantier sont repris. Il y a une « foire aux questions » qui reprend les questions qui avaient été formulées par les riverains. Donc, ils essaient d'avoir une information détaillée mais ils font en fonction de l'évolution du chantier.

La vingt cinquième question a été abordée avec la onzième question.